31e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 28 — 15 JUILLET 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

LA CURIE ROMAINE
D'APRÈS SA NOUVELLE LÉGISLATION

Depuis le commencement de novembre 1908, la Curie romaine fonctionne suivant les lois établies les 29 juin et 29 sept. de l'année dernière pour lui assurer une régularité parfaite. Les *Acta Apostolicæ Sedis* nous ont donné et nous donneront régulièrement les documents émanés des dicastères; il n'est pas sans utilité d'examiner chacun d'eux pour voir son organisation actuelle et faire une comparaison avec le passé.

Nous étudierons 1o les *Congrégations*, 2o les *Tribunaux*, 3o les *Offices*.

Art. I. — LES CONGRÉGATIONS

Elles sont au nombre de onze : le Saint-Office ; — la Consistoriale; — sur la Discipline des Sacrements; — du Concile; — des Affaires des Religieux ; — de la Propagande ; — de l'Index ; — des Rites ; — de la Cérémoniale ; — des Affaires ecclésiastiques extraordinaires ; — des Etudes.

I. — S. C. du Saint-Office

1o *Personnel*

Préfet. — Le Pape.
Secrétaire. — Un cardinal.
Membres. — Huit cardinaux.
Assesseur. — Un prélat.
Substitut pour les indulgences. — Un prélat.

Consulteurs de droit. — Le doyen de la Rote, le Maître général des Dominicains, le Maître du Sacré Palais.

Consulteurs nommés par le Pape. — On en compte vingt-trois, pris dans le clergé séculier et régulier.

Qualificateurs. — Ils sont au nombre de quatre, pris dans les Ordres réguliers.

Officiers. — Il y a un *sommiste*, un *maître di casa*, un *chef notaire*, un *archiviste*, six *notaires substituts*, un *sous-archiviste* et un *comptable*.

Pour la section *des Indulgences*, il y a un *substitut*, un *aide*, un *protocoliste*, un *écrivain* [1].

Le Saint-Office siège *via del Sant-Uffizio*, 5, au premier étage.

2o *Fonctions*

Les voici d'après la Constitution *Sapienti :*

1o Cette S. C. est chargée de sauvegarder la doctrine touchant la foi et les mœurs.

2o Seule elle est compétente pour juger l'hérésie et les autres crimes qui comportent le soupçon d'hérésie.

3o C'est à elle qu'est dévolue la matière des indulgences au point de vue tant théorique que pratique.

4o Ce qui concerne les questions *doctrinales* relatives à tous les sacrements, et tout ce qui a rapport au privilège paulin et aux empêchements pour disparité de culte et religion mixte, relève du Saint-Office.

3o *Modifications*

1o On *enlève* au Saint-Office tout ce qui regarde les commandements de l'Eglise, comme les abstinences, les jeûnes, les fêtes à observer, pour être attribué à la S. C. du Concile ; — tout ce qui concerne l'élection des évêques, pour être attribué à la Congrégation Consistoriale ; — tout ce qui regarde la dispense des vœux prononcés dans les Ordres ou dans les Instituts religieux, pour être réservé à la Congrégation préposée aux affaires des Religieux.

2o On *ajoute* aux fonctions du Saint-Office les questions pratiques relatives aux indulgences, qui relevaient autrefois de la S. C. des Indulgences, supprimée aujourd'hui.

4o *Compétence territoriale*

Elle est universelle.

5o *Règlement*

1o Les employés supérieurs sont l'assesseur et le commissaire.

[1] *Acta*, 1909, p. 109.

2° Le conseil comprend des consulteurs nommés par le Pape et des censeurs communément appelés *qualificateurs*.

3° Les employés inférieurs, outre leurs attributions précédentes, seront chargés de l'expédition des indulgences.

4° C'est à un des notaires substituts qu'il appartient de mettre la taxe aux rescrits par lesquels on accorde la dispense de l'empêchement de disparité de culte et de religion mixte, ou une concession d'indulgences.

5° La distribution des lettres et des rescrits et la perception de l'argent ne seront pas faites par celui-là, mais par un autre.

6° Pour les questions qui se rapportent à la doctrine catholique et aux mœurs, pour les jugements à porter sur les crimes d'hérésie et d'autres induisant au soupçon d'hérésie, et dans toutes les affaires qui concernent les empêchements de disparité de culte et de religion mixte, le Saint-Office procède selon son usage et conserve sa pratique propre, en observant les règles portées par les nouveaux décrets en tant qu'elles sont compatibles avec la discipline fondamentale du Saint-Office.

Les doutes qui pourraient s'élever sur la compétence du Saint-Office, seront tranchés par lui en suivant les termes fixés par la constitution *Sapienti consilio*.

7° La manière de procéder du Saint-Office, dont il est question au n° 6, le mode de gérer son administration temporelle seront mis par écrit le plus tôt possible et soumis au Souverain Pontife pour avoir son approbation, après révision par les EEmes cardinaux.

8° *Règlement relatif aux indulgences.* — Dans cette partie, qui est de grâce et de discipline, que la nouvelle organisation attribue au Saint-Office, on observera les règles contenues dans la constitution *Si quis* du 6 juillet 1669, de Clément XI. C'est au Saint-Office qu'il appartiendra de trancher, après avoir consulté le Souverain Pontife sur les choses plus graves et plus difficiles, toutes les difficultés qui surgiront à propos des indulgences. Il lui appartiendra de corriger, mais sans user de la forme judiciaire, les abus qu'il pourra rencontrer. Pour les abus qui demandent la forme judiciaire, il les remettra à leurs juges propres. C'est à lui aussi de prohiber l'impression des indulgences fausses, apocryphes et indiscrètes, de reconnaître et d'examiner celles qui sont imprimées, et après son rapport au Souverain Pontife, de les rejeter par son autorité. La modération est conseillée dans la concession des indulgences.

La loi portée par la S. C. des Indulgences et des Reliques, approuvée par Benoît XIV le 28 janvier 1756 et confirmée par Pie IX le 14 avril 1856, reste en vigueur. En voici la teneur : « Désormais les demandeurs d'indulgences *générales* sont tenus, sous peine de nullité de la grâce obtenue, de porter un exemplaire de ces concessions à la Secrétairerie de la S. C. »

9° Pour les questions relatives aux indulgences, il y aura un protocole et des archives spéciales. Il y aura aussi un employé majeur qui portera le nom de *substitut* et des consulteurs spéciaux.

10° Pour les affaires d'indulgences, le Congrès se composera du cardinal secrétaire, de l'assesseur, du commissaire et du substitut des indulgences.

11° Dans les questions des indulgences, le secret pour les employés, consulteurs, cardinaux qui auront à s'en occuper, sera celui imposé par la loi des Indulgences, et non celui du Saint-Office.

12° Les demandes d'indulgences, les doutes et les diverses questions seront d'abord inscrits au protocole et soumis à l'examen préalable du substitut.

13° Quand il est question d'une grâce qui, d'après l'usage établi, s'accorde ordinairement, quand la solution des doutes est claire d'après les décisions approuvées et reçues, le Congrès pourra régler l'affaire d'après les facultés que le Souverain Pontife jugera utile d'accorder.

En cas contraire, l'affaire sera traitée en Congrégation plénière avec le folio d'office rédigé par le substitut et les votes d'un ou de plusieurs consulteurs.

14° C'est par Bref qu'on expédiera les indulgences perpétuelles et celles qui, bien que temporaires, regardent tout un diocèse, une province, une région, ou toute l'Eglise, comme aussi les facultés perpétuelles d'appliquer des indulgences à un objet pieux.

C'est au substitut à communiquer à la Chancellerie des Brefs les documents nécessaires pour l'expédition du Bref.

15° C'est au cardinal secrétaire, ou à l'un des huit membres, à signer les lettres et rescrits du Saint-Office relativement aux indulgences. Il y aura aussi, à titre de contrôle, la signature de l'assesseur et, en cas d'empêchement, du substitut pour les indulgences.

II. — S. C. Consistoriale

1° *Personnel*

Préfet. — Le Pape.

Secrétaire. — Un cardinal.

Membres. — Quinze cardinaux.

Officiers. — Un assesseur. Un substitut. Un aide de bureau pour l'élection des évêques. Un aide de bureau pour les visites apostoliques, les relations des évêques et le gouvernement des diocèses. Un aide de bureau pour les séminaires. Trois écrivains. Un protocoliste. Un archiviste. Un comptable. Un distributeur. Onze consulteurs pris dans le clergé séculier ou régulier [1].

2° *Fonctions*

1° Cette S. C. est partagée en deux sections.

a) A la première, il appartient d'abord de préparer ce qui doit être traité en consistoire, et en

[1] *Acta*, 1909, p. 111.

outre d'établir, dans les pays qui ne relèvent pas de la Propagande, les nouveaux diocèses et les chapitres, aussi bien dans les cathédrales que dans les collégiales ; — de diviser les diocèses déjà établis ; — de nommer les évêques, les administrateurs apostoliques, les coadjuteurs et auxiliaires des évêques ; — de prescrire les enquêtes ou procès canoniques sur les candidats et d'en examiner avec soin les résultats ; — d'examiner la doctrine des candidats pour tous les diocèses d'Italie. S'il s'agit des contrées autres que l'Italie, c'est la Secrétairerie d'Etat qui recevra les renseignements, préparera le dossier et le soumettra à la Consistoriale.

b) La seconde section s'occupe de tout ce qui touche l'administration de chaque diocèse, à l'exception de ceux qui sont soumis à la Propagande. Ils dépendaient jusqu'ici de la S. C. des Evêques et du Concile ; ils sont attribués désormais à la C. Consistoriale. C'est à elle de veiller sur l'accomplissement, plus ou moins fidèle, des obligations des évêques ; — de prendre connaissance des rapports écrits par les Ordinaires sur l'état de leurs diocèses ; — de prescrire les visites apostoliques, de les examiner lorsqu'elles sont terminées, et, après avoir soumis pour chaque cas un exposé précis de la situation au Souverain Pontife, d'ordonner les mesures jugées nécessaires ou utiles ; — de s'occuper de tout ce qui concerne la direction, la discipline, l'administration temporelle et les études des séminaires.

2° En cas de conflit de juridiction entre les diverses Congrégations, c'est à la Consistoriale à résoudre les doutes sur la compétence.

3° Le Souverain Pontife, comme par le passé, est Préfet de cette Congrégation. Lui seront toujours adjoints d'office les cardinaux secrétaire du Saint-Office et Secrétaire d'Etat, outre ceux qu'il lui plaira d'y ajouter.

3° *Modifications*

Voici les anciens pouvoirs de la Consistoriale : connaître tout ce qui se rapporte à l'érection des nouveaux diocèses ; étudier et résoudre les difficultés qui se présentent dans les démembrements de diocèses ou de monastères ; s'occuper des présentations ou élections aux sièges vacants, des suffragants et coadjuteurs à donner à un évêque, et accorder à ce sujet les dispenses nécessaires ; enfin concéder certains droits honorifiques, comme par exemple le droit de la *cappa* et du rochet pour un abbé régulier, etc. [1].

On voit par cet exposé que les pouvoirs de la Consistoriale ont été considérablement augmentés par la constitution *Sapienti* au moyen d'emprunts faits à la S. C. des Evêques et Réguliers et à celle du Concile.

4° *Compétence territoriale*

Les fonctions de la Consistoriale sont circonscrites aux régions soumises au *droit commun*.

[1] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 398.

La Consistoriale est seule compétente dans ces régions pour tout ce qui touche au gouvernement des diocèses, aux séminaires, à l'élection des évêques et des autres Ordinaires, aux visites apostoliques et aux rapports sur l'état des diocèses [1].

5° *Règlement*

1° Le premier employé supérieur est le cardinal-secrétaire, après lequel viennent, comme employés supérieurs, l'assesseur et le substitut.

2° La constitution *Sapienti* prévoit un collège de consulteurs.

3° Il faut aussi des employés inférieurs, en nombre suffisant pour expédier les affaires diverses attribuées à cette Congrégation.

4° Tous ceux qui ont quelque emploi dans cette Congrégation devront, outre le serment ordinaire, prêter le serment du Saint-Office selon la formule suivante :

Au nom du Seigneur.

Moi, N. N..., sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* que j'encourrais *ipso facto* et sans aucune autre déclaration, et dont, sauf à l'article de la mort, je ne pourrais être absous par personne, — pas même par le cardinal Pénitencier, — en dehors du Souverain Pontife, et sous les peines les plus graves qui me seraient infligées, en cas de transgression, par le Souverain Pontife, je promets, je fais vœu et je jure de garder un secret inviolable sur tout ce qui aura été rapporté touchant l'élection, la vie, les mœurs, la conduite des évêques, des administrateurs apostoliques et des autres Ordinaires ; de même pour tout ce qui concerne l'érection des diocèses ou leur fusion, excepté seulement ce qui pourra être légitimement publié à la fin et à la conclusion de ces mêmes affaires ; de garder ce secret avec tous ceux qui ne sont pas liés par le même serment, et même avec ceux qui, tout en étant tenus à ce même serment et appartenant à la Consistoriale, n'habitent cependant pas habituellement à Rome ; de ne jamais léser en aucune façon cette loi du serment ni directement, ni par un geste, ni par une parole, ni par des écrits, ni de quelque autre manière que ce soit et sous n'importe quel prétexte, même en vue d'un plus grand bien et pour un motif très grave, à moins d'en avoir obtenu la faculté spéciale et la dispense expresse du Souverain Pontife. Enfin, si je reçois de quelque personne que ce soit des suppliques, des recommandations ou des lettres sur les affaires en question, je les communiquerai à la Congrégation. Que Dieu m'y aide et les saints Evangiles que je touche de mes mains !

5° C'est à la Consistoriale à envoyer les lettres d'invitation pour les canonisations des saints et autres grandes solennités religieuses.

6° Voici les affaires réservées à la *Congrégation plénière :* la nomination des évêques, des Ordinaires stables des diocèses et des Visiteurs apostoliques. C'est à elle aussi de constituer les nouveaux diocèses et d'unir ceux qui sont déjà établis ; d'ériger des collèges de chanoines ou des chapitres ; d'examiner les relations des Visiteurs et des Ordinaires sur l'état de leurs diocèses ; de veiller à tout l'ensemble du gouvernement diocésain et des séminaires ; de pourvoir à ce qui touche spécialement tous les cas qui semblent les plus graves ; enfin,

[1] *Normæ peculiares*, cap. I, n. 1°, b. *(Acta*, p. 59).

dans les conflits de juridiction, de trancher les doutes sur la compétence de toutes les Congrégations, excepté celle du Saint-Office, qui juge par elle-même de sa propre compétence.

La Consistoriale suivra dans les nominations des évêques qui sont de son ressort les règles de la constitution *Romanis Pontificibus* du 17 déc. 1903.

7° Voici les affaires à traiter dans le *Congrès*. Outre les affaires qui sont déterminées dans les règles communes exposées ailleurs, c'est au congrès à nommer, quand la nécessité presse, les administrateurs apostoliques temporaires des diocèses ; à faire tous les actes pour préparer le dossier des évêques à nommer en Italie et pour les autres affaires qui doivent être discutées en Cong. plénière ; de pourvoir à ce qui regarde le gouvernement ordinaire des diocèses et des séminaires, comme sont les dispenses aux évêques pour la résidence, la faculté de différer la relation de leurs diocèses et autres choses de ce genre ; enfin tout ce qui se rapporte aux sommes à verser pour les actes de cette Congrégation.

8° A moins d'une raison grave, les rapports sur l'état des diocèses ne sont pas soumis un à un à la Congrégation plénière, mais unis par provinces et pays.

En rédigeant le sommaire, l'auditeur annotera les choses les plus importantes, bonnes ou mauvaises.

9° On observera à peu près la même méthode pour les rapports des Visiteurs apostoliques.

10° Toutes les nominations qui ont coutume d'être promulguées en consistoire ne se feront pas autrement que par lettres scellées du sceau du Souverain Pontife, c'est-à-dire par Bulles.

On expédiera de la même façon les décrets pour l'établissement d'un nouveau diocèse, d'un collège de chanoines, d'un chapitre, ou pour l'union de diocèses.

11° Les employés supérieurs de la Consistoriale transmettront aux employés supérieurs de la Chancellerie les indications nécessaires pour la rédaction de la Bulle. Cette notification sera conservée à la Chancellerie, et la Bulle, munie de son sceau et de ses signatures, suivant les règles propres de la Chancellerie apostolique, sera remise le plus tôt possible à la Secrétairerie de la Consistoriale.

12° On remettra intégralement à la Consistoriale les sommes exigées pour l'expédition des Bulles. A cette fin, les employés supérieurs ou les aides de la Consistoriale en établiront le prix, qui sera indiqué sur un registre et perçu par les employés aux expéditions suivant les règles communes.

III. — S. C. des Sacrements

1° *Personnel*

Préfet. — Un cardinal.
Membres. — Huit cardinaux.
Officiers. — Un secrétaire. Un sous-secrétaire pour la collation des saints Ordres et des autres sacrements, le mariage excepté. Un aide de bureau du précédent. Deux écrivains. Un sous-secrétaire pour les causes matrimoniales. Un aide de bureau du précédent. Deux écrivains. Un sous-secrétaire pour les dispenses matrimoniales. Un aide de bureau du précédent. Quatre écrivains. Deux protocolistes. Deux archivistes. Un comptable. Deux distributeurs. Dix-sept consulteurs pris dans le clergé séculier et régulier.

2° *Fonctions*

1° Tout ce qui regarde la discipline des sept sacrements est confié à cette Congrégation, — mais sans préjudice des droits du Saint-Office, selon ce qui a été déterminé plus haut, et de la S. C. des Rites en ce qui concerne les cérémonies à observer dans la confection, l'administration et la réception des sacrements.

2° Par suite, est attribué à cette même Congrégation tout ce que jusqu'ici d'autres Congrégations, Tribunaux ou Offices de la Curie Romaine avaient coutume de décider et d'accorder, soit en ce qui regarde la discipline sur le mariage, comme les dispenses au for externe et pour les pauvres et pour les riches, la *sanatio in radice*, la dispense relative au mariage non consommé, la séparation des conjoints, la légitimation des enfants ; soit en ce qui concerne la discipline des autres sacrements, comme les dispenses à accorder aux ordinands, sous réserve du droit qui revient à la S. C. préposée aux affaires des Religieux de régler ce qui concerne leur ordination ; les dispenses relatives au lieu, au temps et aux conditions de la réception de l'Eucharistie, de la célébration du saint sacrifice, de la conservation du Saint-Sacrement et toutes les autres questions de ce genre.

3° C'est à cette même Congrégation qu'il appartient encore de traiter, réserve faite des droits du Saint-Office, les questions relatives à la validité du mariage ou des saints Ordres, et tout ce qui a rapport à la discipline des sacrements. Cependant, si cette Congrégation estime que ces questions doivent être traitées suivant la procédure *judiciaire*, elle s'en désistera en faveur du tribunal de la S. Rote romaine.

4° Comme toutes les autres Congrégations suivantes, elle aura comme Préfet un cardinal qui présidera la S. Cong. composée de plusieurs cardinaux choisis par le Pape, un secrétaire et les autres officiers et consulteurs nécessaires.

3° *Compétence territoriale*

Elle embrasse dans son ressort, pour les questions du mariage, même les pays soumis à la S. C. de la Propagande. Sa compétence pour les autres sacrements est circonscrite aux régions soumises au droit *commun* [1].

4° *Modifications*

La *S. C. des Sacrements* est une Congrégation *nouvelle*, heureusement créée pour réunir sous la

[1] *Normæ peculiares*, cap. I, 1°, c.

même direction une infinité de questions dont la solution dépendait de plusieurs autres Congrégations, Tribunaux et Offices.

5° *Règlement*

1° Après le cardinal Préfet, les employés supérieurs seront le Prélat secrétaire et trois sous-secrétaires.

2° Pour l'office de consulteurs, il y aura quelques théologiens et canonistes de valeur, choisis par le Souverain Pontife.

3° Des employés inférieurs en nombre convenable lui seront adjoints.

4° Un des sous-secrétaires, avec un aide et quelques écrivains, sera chargé spécialement de tout ce qui concerne les demandes relatives aux empêchements de mariage.

5° Un autre sous-secrétaire, avec un aide et quelques écrivains, s'occupera des autres questions qui concernent le mariage, comme la dispense *in radice*, les *sanatio in radice*, la légitimation des naissances, les questions sur la validité ou la nullité des mariages, les dispenses sur le mariage non consommé, les doutes et autres choses de ce genre.

6° Le troisième sous-secrétaire, avec un aide et quelques écrivains, s'occupera de toutes les choses qui regardent les autres sacrements, à l'exception du mariage.

7° Il y aura deux livres de protocole : un pour les demandes de dispenses d'empêchements de mariage, un autre pour les autres demandes relatives soit au mariage soit aux autres sacrements.

8° Pour la rédaction du premier protocole, on prendra deux employés et deux aussi pour celle du second.

9° Le pouvoir propre de cette Congrégation est établi par la constitution *Sapienti consilio*.

10° Il lui appartient spécialement de concéder les pouvoirs énumérés ci-dessous :

Conserver la Sainte Réserve dans les églises ou les chapelles qui n'ont point ce droit ;

Célébrer la sainte messe dans les oratoires domestiques, accorder les privilèges que l'on a coutume de concéder sur ce point et veiller à la décence de ces chapelles ;

Eriger des autels pour célébrer en plein air ;

Dire la messe avant l'aurore ou après midi ;

Célébrer la messe le jeudi saint, les trois messes de Noël à minuit dans les chapelles privées, avec distribution de la sainte Eucharistie ;

Prendre une calotte ou une perruque pendant la célébration de la messe ou en portant la sainte Eucharistie ;

Accorder à un aveugle ou à un presque aveugle la permission de célébrer en disant la messe votive de la Sainte Vierge ou la messe de *Requiem ;*

Célébrer la sainte messe sur les vaisseaux ;

Consacrer un évêque en dehors des jours permis dans le Pontifical romain ;

Donner les Ordres *extra tempora ;*

Exempter les fidèles et les congrégations religieuses, toutes les fois que besoin sera, de la loi du jeûne eucharistique.

11° Voici les questions réservées à la *congrégation plénière :*

a) Pour les questions de mariage, l'examen des dispenses d'empêchements qui ont une difficulté particulière, qu'elle vienne de la nature même de l'affaire, ou du doute sur la légitimité de la cause de la dispense ; la séparation non pacifique des conjoints ; les sanations *in radice ;* la légitimation des naissances quand le cas est difficile ; la connaissance des causes de nullité de mariage et les dispenses sur le mariage non consommé, qui demandent le jugement de la Congrégation plénière ; enfin tous les doutes de droit sur la discipline du sacrement de mariage dont on ne voit pas la solution claire et obvie dans les causes déjà décidées.

b) Pour les autres sacrements, toutes les questions qui regardent la discipline dont on demande la décision et dont on ne trouve pas la solution dans les décisions déjà approuvées et les choses jugées ; de même, les demandes de dispenses et de grâces non communes qui semblent dignes d'être discutées en congrégation plénière. Pour ce motif, sont de la compétence de la congrégation plénière les dispenses d'irrégularités pour l'admission aux Ordres, dans les cas douteux ou plus difficiles, ou quand la concession de la grâce tournerait au déshonneur du clergé ; les demandes sur l'invalidité de l'ordination, ou sur les obligations qu'elle entraîne, ou sur l'exemption de ces obligations, quand ces causes doivent passer seulement par la voie disciplinaire ; les questions de droit sur le temps, le lieu, les conditions du saint sacrifice ; la réception et la conservation du Saint-Sacrement ; de même sur le temps, le lieu et les conditions demandées par la discipline ecclésiastique pour l'administration légitime et la réception des autres sacrements et les dispenses extraordinaires que l'on demanderait à ce sujet.

12° Il appartient au *congrès* de décider ce qui doit être porté à la congrégation plénière et de préparer tout ce qui peut apporter lumière à cette assemblée, soit en faisant lui-même les recherches, soit en demandant l'avis d'un, de plusieurs ou même de tous les consulteurs.

Il est loisible au congrès de juger et même d'accorder, selon les facultés que le Pape voudra conférer au cardinal préfet et au prélat secrétaire, les dispenses des empêchements de mariage selon les règles que l'on donnera plus bas.

Il appartient au congrès d'accorder au clergé séculier les dispenses pour le défaut d'âge et l'absence de titre d'ordination ; de permettre la conservation de la sainte Eucharistie dans les chapelles privées pour les cas où cette faveur a coutume d'être accordée suivant la discipline en vigueur et selon la loi commune.

13° C'est par un Bref, rédigé cependant à la Secrétairerie de cette Congrégation, qu'elle expé-

diera les dispenses d'empêchement de mariage de quelque degré que ce soit, pourvu qu'elles soient de nature honnête, si ces dispenses sont sujettes à des taxes plus considérables. Les autres dispenses seront expédiées sous forme de rescrit.

14° Les indults de chapelle privée, de quelque genre que ce soit, demandés pour soi ou pour la commodité d'autres personnes, seront expédiés par Brefs rédigés dans les bureaux de la Secrétairerie d'Etat.

Sont exempts de cette loi les prêtres ou les vieillards malades qui ne peuvent payer. La grâce leur sera adressée sous forme de rescrit, suivant les règles de cette loi, ch. XI des *Normæ communes*.

15° Les indults pour conserver *à perpétuité* la sainte Eucharistie dans quelque église ou chapelle seront aussi expédiés par Bref. Une permission *temporaire* sera envoyée par rescrit en suivant les règles du n° 14.

16° Lorsqu'il s'agit d'une grâce qui exige un Bref, le Prélat secrétaire ou sous-secrétaire de qui relève l'affaire en avertira la Chancellerie des Brefs et lui communiquera les indications nécessaires. C'est à ce bureau que le réclamant ira retirer son document.

17° Si le Souverain Pontife accorde les facultés accoutumées à cette Congrég. pour les dispenses des empêchements de mariage, voici les règles à suivre en l'occurrence :

a) Dans les empêchements de moindre importance, qui sont énumérés au n° 19, si rien ne s'oppose à la concession, la dispense sera signée non par les Supérieurs majeurs, mais par le Secrétaire des dispenses ou son aide.

b) Pour les empêchements majeurs, énumérés au n° 20, si pareillement rien ne s'oppose à leur concession, la dispense est réservée au cardinal préfet ou au prélat secrétaire.

18° Dans le doute, le sous-secrétaire en conférera avec le prélat secrétaire ou avec le cardinal préfet; celui-ci en réfèrera au Congrès ou à la Cong. plénière, et enfin, si besoin est, au Souverain Pontife.

19° Les empêchements du *degré inférieur* sont les suivants :

a) La consanguinité et l'affinité du troisième et du quatrième degré en ligne collatérale, soit égale, soit inégale, c'est-à-dire du quatrième degré mêlé avec le troisième, et du quatrième ou du troisième mêlé avec le second ;

b) L'affinité dans le premier degré, et dans le second simple ou mêlé avec le premier quand cet empêchement procède d'un commerce illicite ;

c) La parenté spirituelle, quel qu'en soit le degré ;

d) L'honnêteté publique, soit par fiançailles, soit par mariage non consommé dont on aura obtenu dispense et qui aura été dissous.

20° Voici les empêchements du *degré majeur* dont on a coutume d'accorder dispense quand il y a un motif légitime :

a) La consanguinité du second degré de ligne collatérale égale, et du second ou troisième degré atteignant le premier ;

b) L'affinité du premier et second degré de ligne collatérale égale, et du second ou troisième degré atteignant le premier ;

c) Le crime d'adultère avec promesse de mariage futur.

21° Toutes les dispenses des empêchements de moindre importance seront accordées pour des motifs raisonnables, trouvés suffisants par le Saint-Siège ; néanmoins, elles seront valables comme si elles avaient été accordées *ex motu proprio* et *ex scientia certa*. Il suit de là que l'on ne fera aucune attention aux attaques dont elles pourraient être l'objet pour vice d'obreption ou de subreption.

22° A l'exception des suppliques que le cardinal préfet ou le prélat secrétaire auraient pu se réserver, toutes les autres demandes de dispenses d'empêchements doivent d'abord être inscrites au protocole et transmises au sous-secrétaire des dispenses ou à son auditeur.

Divisant équitablement le travail, ceux-ci sépareront des autres les demandes qui les regardent. Ils pourvoiront aux requêtes qu'ils se sont réservées en signant la concession de grâce par les initiales de leur nom et de leur prénom. Ils déclareront si la grâce doit être gratuite, ou, s'il y a une taxe à payer, quel doit en être le montant.

Quand la grâce doit être expédiée en forme de Bref, ils auront soin de l'indiquer. Ils remettront ensuite aux écrivains, pour l'expédition, les suppliques auxquelles ils auront répondu.

Pour les autres demandes, elles seront transmises le plus tôt possible au cardinal préfet ou au prélat secrétaire pour qu'on y pourvoie en temps opportun.

23° Le cardinal préfet et le prélat secrétaire, s'ils sont légitimement empêchés, peuvent confier au sous-secrétaire le pouvoir d'accorder les dispenses qui leur sont réservées, en y mettant les restrictions et les précautions jugées nécessaires.

24° Pour les dispenses de degré moindre et dans les affaires de peu de conséquence, le sous-secrétaire à qui appartient l'affaire pourra signer le document ; en cas d'empêchement, un des deux autres sous-secrétaires le fera, en y juxtaposant la signature du copiste qui a écrit le document en tant que *notaire*.

Pour les dispenses de degré majeur et pour les affaires de grande conséquence, le document sera signé par le cardinal préfet ou un autre cardinal de la Cong., en y juxtaposant la signature du prélat secrétaire ou, si celui-ci est empêché, celle d'un des sous-secrétaires, comme il a été dit plus haut.

IV. — S. C. du Concile

1° *Personnel*

Préfet. — Un cardinal.
Membres. — Vingt-deux cardinaux.
Officiers. — Un secrétaire. Un sous-secrétaire.

Un aide de bureau. Un assesseur. Un archiviste. Deux *Minutanti*. Deux protocolistes. Deux écrivains. Un comptable. Quinze consulteurs, pris dans le clergé séculier et régulier.

2° *Fonctions*

1° La S. C. du Concile est chargée des questions qui se rapportent à la discipline générale du clergé séculier et du peuple chrétien.

2° Par suite, il lui appartient de veiller à l'observation des commandements de l'Eglise, comme le jeûne, à l'exception du jeûne eucharistique qui relève de la Congrégation sur la discipline des Sacrements, l'abstinence, les dîmes, l'observation des jours de fête, et d'accorder les dispenses aux fidèles pour ces préceptes. Elle règle tout ce qui regarde les curés, les chanoines, les associations et les unions pieuses, les legs pieux, les œuvres pies, les honoraires des messes, les bénéfices ou les offices, les biens ecclésiastiques, les valeurs pécuniaires, les impôts diocésains et autres choses semblables.

D'elle aussi relève tout ce qui concerne l'immunité ecclésiastique. C'est à elle à dispenser des conditions requises pour l'obtention des bénéfices chaque fois que la collation de ces bénéfices appartient aux Ordinaires.

3° C'est à elle que revient tout ce qui se rapporte à la célébration et à la révision des Conciles, ainsi qu'aux assemblées ou conférences épiscopales. La Congrégation qui s'occupait jusqu'ici de la révision des Conciles est supprimée.

4° La S. C. du Concile est un tribunal compétent ou légitime pour toutes les causes relatives aux affaires qui lui sont confiées, lorsqu'elle estimera devoir les régler par voie disciplinaire, *in linea disciplinari;* les autres seront déférées à la Rote.

5° A la S. C. du Concile est unie, comme Congrégation particulière, celle qui est connue sous le nom de *Congrégation de Lorette*.

3° *Compétence territoriale*

La S. C. du Concile a son territoire délimité de la même manière que la Consistoriale [1].

Les fonctions de la Consistoriale sont circonscrites aux régions soumises au droit *commun*.

4° *Règlement*

1° Les employés majeurs sont le cardinal Préfet, le prélat secrétaire et le sous-secrétaire.

2° Il y a un collège de consulteurs choisis par le Souverain Pontife ; il y aura parmi ses membres des hommes experts même dans les choses temporelles.

3° Il y aura aussi des employés inférieurs suivant les règles générales.

4° Le pouvoir propre de cette Congrégation est établi dans la constitution *Sapienti consilio*.

[1] *Normæ peculiares*, cap. I, 1°, d.

Afin de dissiper tout doute qui pourrait se produire sur quelques cas, voici l'énumération de certains pouvoirs réservés exclusivement à la S. C. du Concile :

a) Les dispenses aux collèges de chanoines et aux chapitres de l'obligation de célébrer la messe de la férie et de la vigile ; de chanter et d'appliquer la messe conventuelle ; de chanter au chœur et de réciter les heures canoniales ;

b) Pour les chapitres et les membres du clergé séculier, la faculté d'anticiper la récitation de l'office de Matines ;

c) Aux chapitres, d'anticiper Vêpres et Complies avant midi ;

d) Pour les prêtres du clergé séculier, de commuer la récitation de l'office divin en d'autres prières ;

e) De pouvoir ouvrir une fenêtre dans le mur intérieur d'une église ou chapelle publique, de faire un petit chœur, d'ouvrir une tribune donnant sur des appartements particuliers ;

f) De dispenser du jeûne prescrit avant la consécration des églises ;

g) De dispenser du doctorat exigé soit par les actes de fondation, soit par le droit, pour obtenir un bénéfice ou un emploi dont la concession appartient à l'Ordinaire.

5° C'est à la S. C. du Concile qu'appartient le jugement sur toutes les controverses à propos de la préséance, à l'exception de celles qui concernent les religieux et qui sont réservées à la S. C. des Religieux. Il faut aussi faire exception pour ce qui regarde les chapelles Pontificales et les cardinaux, qui sont de la compétence de la Cérémoniale.

Il lui appartient aussi de connaître, par la voie administrative et disciplinaire, des servitudes que quelques-uns croiraient avoir sur une église, ou de celles qu'ils voudraient lui imposer, comme celle d'habiter à un étage supérieur, la construction d'un mur ou autres choses semblables.

6° Voici les affaires réservées au jugement de la *congrégation plénière :*

a) L'examen des doutes sur l'interprétation du droit dans les choses de cet Office, quand ces doutes ne trouvent pas une solution facile et claire dans les lois constituées et les décisions antérieures ; l'examen des grâces, dispenses, qui ne s'accordent pas ordinairement de la manière dont elles sont demandées, ou avec cette amplitude, et les autres choses dont il a été parlé plus haut.

b) La connaissance des Conciles provinciaux. Dans cette sorte d'affaires, suivant la discipline actuellement en vigueur, on demandera d'abord l'avis d'un consulteur, puis du collège des consulteurs, ou d'une partie de ce collège laquelle ne comptera pas moins de cinq personnes à élire par tour. L'auditeur du pays auquel appartient le concile provincial aura soin de faire imprimer les actes et les votes.

De même, tout ce qui sera décidé de plus important dans les assemblées des évêques sera déféré à la Congrégation plénière.

7° Voici les affaires à traiter en *congrès*. On y prépare ce qui est nécessaire pour l'examen des affaires qui sont réservées à la congrégation plénière ; on expédie les affaires ordinaires et on y accorde les grâces accoutumées suivant les formes usitées et les facultés reçues du Souverain Pontife.

8° La S. C. du Concile suivra ses règles propres pour l'administration des affaires pécuniaires.

9° Elle suivra aussi ses règles propres pour l'administration des affaires de la sainte Maison de Lorette.

5° *Modifications*

1° La S. C. du Concile avait précédemment pour objet tout ce qui, en dehors de la foi, a été l'objet des décisions conciliaires de Trente. Toutefois, les matières qui appartenaient par leur essence à une autre Congrégation lui étaient enlevées, comme les Indulgences et les Reliques, les causes des réguliers, les rites, etc. Elle avait pour mission de se prononcer sur les causes de mariage ; c'était même la question qui revenait le plus souvent devant elle.

2° On enlève à la S. C. du Concile tout ce qui touche aux sacrements pour le donner à la Congrégation propre des Sacrements.

3° On lui laisse toute la question des conciles provinciaux.

4° On supprime la Congrégation de l'Immunité et on charge la S. C. du Concile des affaires qui étaient de sa compétence.

V. — S. C. des Religieux

1° *Personnel*

Préfet. — Un cardinal.

Membres. — Huit cardinaux.

Officiers. — Un secrétaire. Un sous-secrétaire. Un aide de bureau pour les Ordres réguliers. Un aide de bureau pour les Congrégations et Instituts religieux d'hommes. Un aide de bureau pour les Congrégations et Instituts religieux de femmes. Trois écrivains. Deux protocolistes. Un archiviste. Un comptable. Un distributeur. Un collège de quinze consulteurs pris dans le clergé régulier ou séculier.

2° *Fonctions*

1° Cette Congrégation exerce sa juridiction uniquement sur tout ce qui concerne les religieux des deux sexes qui émettent des vœux soit solennels, soit simples, ceux qui, sans avoir prononcé de vœux, vivent cependant en commun à la manière des religieux, et les Tiers Ordres séculiers, qu'il s'agisse d'affaires n'intéressant que les religieux eux-mêmes ou ceux-ci dans leurs rapports avec autrui.

2° Par suite, elle se réserve de régler tout ce qui regarde les questions qui s'élèvent soit entre les évêques et les religieux des deux sexes, soit entre les religieux eux-mêmes. Elle constitue un tribunal compétent pour toutes les causes qui sont d'ordre disciplinaire, que le religieux soit défendeur ou demandeur. Les autres causes seront déférées à la S. Rote, réserve faite des droits du Saint-Office dans les causes qui relèvent de cette Congrégation.

3° C'est à cette Congrégation à accorder aux religieux les dispenses des obligations de droit commun.

3° *Compétence territoriale*

La Cong. des Religieux est compétente pour les religieux dans toutes les parties du monde et pour toutes les questions qui regardent l'état de vie, la discipline, les études et les ordinations.

Il faut toutefois faire réserve des droits de la Propagande sur les religieux considérés en tant que *missionnaires*.

4° *Règlement*

1° Ses employés supérieurs sont le cardinal Préfet, le prélat secrétaire et le sous-secrétaire.

2° Il y aura aussi un collège de consulteurs choisis par le Souverain Pontife.

3° Il y aura encore des employés inférieurs en nombre suffisant pour l'expédition des affaires.

4° Un des auditeurs aura pour charge spéciale le soin de ce qui appartient aux Ordres religieux ; un autre celui des Congrégations et des divers Instituts d'hommes ; un troisième, celui des Congrégations et Instituts de femmes.

Des écrivains seront attachés à chacune de ces charges.

5° Pour régler quelles affaires doivent passer à la congrégation *plénière*, quelles autres sont réservées au *congrès*, on aura égard aux règles établies au chapitre II et qu'on a rappelées plus haut à propos des autres Congrégations.

6° Le décret par lequel on loue ou on approuve un institut, celui d'approbation des constitutions et tout changement substantiel à apporter dans un institut approuvé appartiendra toujours à la congrégation plénière.

5° *Modifications*

Avant cette constitution *Sapienti*, trois Congrégations s'occupaient des affaires des religieux soit à vœux solennels, soit à vœux simples.

1° *La S. C. des Evêques et Réguliers.* — Elle remontait à la bulle *Immensa œterni Dei* (23 mars 1588). Elle a été le grand organe dont s'est servi l'Eglise pour trancher les multiples questions que soulevait le libre exercice de la vie religieuse et les conflits que son évolution faisait naître avec les évêques, chefs des diocèses, souvent opposés sinon au *principe même de l'exemption*, du moins à ses applications et à certaines de ses conséquences.

2° *La Cong. de la discipline régulière.* — Elle fut créée par Innocent XII, le 18 juillet 1695 ; il y avait déjà eu quelques tentatives d'érection sous Innocent X et Clément IX. Comme son nom l'indique, elle avait pour but de défendre et de conserver la *discipline régulière*, et par conséquent ne

s'adressait qu'aux Ordres réguliers d'hommes et de femmes.

Dans la suite des temps et par suite de la grande relation d'affaires que cette Congrégation avait avec celle des Ev. et Rég., elle finit par en être considérée comme une annexe, ayant le même préfet, le même secrétaire ; seul le substitut était différent et, en ces derniers temps, il était à lui seul toute la Congrégation de la Discipline régulière.

La mort de Mgr Nervegna, arrivée en 1906, fournit au Souverain Pontife l'occasion de mettre à exécution un projet qu'il caressait depuis longtemps; le 26 mai 1906, la S. C. de la Discipline régulière était supprimée et ses fonctions passaient à la S. C. des Ev. et Rég.

3º *La Congrégation « supra statu Regularium »*. — Fondée par Innocent X, elle avait été supprimée par Innocent XII. Pie IX, par le décret du 7 septembre 1846, la rétablit comme extraordinaire, et elle montra tout d'abord une grande activité. Ce fut elle qui fit la grande réforme des vœux triennaux simples précédant les vœux solennels, et elle édita plusieurs constitutions pour la réception des novices, les lettres dimissoriales relativement aux ordinations, etc. Mais après ces premiers travaux qui furent vraiment heureux pour le développement de la vie régulière, la S. Cong. sembla se reposer ; celle des Evêques et Rég. en prit petit à petit toutes les attributions et se substitua à elle. Aussi, quand le 26 mai 1906 le Souverain Pontife supprima la S. C. sur l'Etat des Réguliers, il ne fit que donner un état légal à ce qui existait déjà en fait.

La S. C. des Evêques et Réguliers disparaît à son tour. Ce n'est pas qu'elle eût démérité, loin de là, ni qu'elle fût inutile ; mais parce qu'elle ne s'accordait plus avec la nouvelle organisation de la constitution *Sapienti consilio*. De fait, les Evêques et Réguliers jouissaient du for gracieux, administratif et contentieux ; et comme ce dernier passe au Tribunal de la Rote, que tout ce qui était questions épiscopales revenait à la Consistoriale ou au Concile, le rôle de cette Congrégation se trouvait bien déchargé. D'autre part, elle recevait comme son patrimoine tous les religieux du monde entier, même ceux qui étaient jusqu'à présent sous la juridiction de la Propagande, ce qui augmentait territorialement sa compétence, tout en la réduisant d'autre part, puisqu'elle la limitait aux seules affaires des religieux.

La nouvelle Congrégation ne remplace donc pas l'ancienne; c'est un nouvel organe créé pour répondre à une catégorie spéciale de besoins. On aurait pu lui donner le nom de Réguliers ; mais l'appellation n'eût pas été complète, car elle s'occupe non seulement des Ordres à vœux solennels, mais aussi des Instituts et des Congrégations à vœux simples. C'est pour cela que l'on a prévu, dans ses bureaux, trois auditeurs : l'un pour les Ordres réguliers, le second pour les Instituts à vœux simples d'hommes, le troisième pour les Instituts à vœux simples de femmes.

Anciennement cette Congrégation avait le pas sur celle du Concile ; maintenant elle passe après elle, ce qui est dans l'ordre, le clergé séculier dont s'occupe le Concile ayant toujours le pas sur le clergé régulier[1].

VI. — S. C. de la Propagande

1º *Organisation*

1º *Préfet*. — Un cardinal.

2º *Membres*. — Vingt-quatre cardinaux.

3º *Bureau*. — Un secrétaire. Un sous-secrétaire.

4º *Consulteurs*. — Quarante, pris dans le clergé séculier ou régulier.

5º *Officiers*. — Cinq *minutanti*. Cinq écrivains. Un archiviste.

6º *Commission pour la révision des synodes provinciaux*. — Président : un cardinal.

Secrétaire : un prélat.

Consulteurs : cinq, pris dans le clergé séculier et régulier.

2º *Compétence territoriale*

1º La juridiction de cette Congrégation est limitée aux pays où la hiérarchie n'étant pas encore établie, l'état de mission continue. Toutefois, comme en plusieurs contrées la hiérarchie, bien qu'elle y soit constituée, n'y a encore qu'une organisation commençante, elles restent dépendantes de la Propagande.

2º Sont retirées à la juridiction de la Propagande et ramenées au droit commun : — en *Europe*, les provinces ecclésiastiques d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, de Hollande et le diocèse de Luxembourg ; — en *Amérique*, les provinces ecclésiastiques du Dominion of Canada, de Terre-Neuve et des Etats-Unis. Désormais les affaires qui se rapportent à ces pays ne sont plus soumises à la Propagande, mais aux autres Congrégations selon leur nature.

3º Les autres provinces ecclésiastiques et diocèses soumis jusqu'ici à la juridiction de la Propagande restent sous cette juridiction. Relèvent aussi de la Propagande tous les Vicariats apostoliques, les Préfectures ou missions de toute sorte, même celles qui relevaient jusqu'ici de la Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

3º *Fonctions*

1º Pour sauvegarder l'unité de gouvernement, la Propagande doit déférer aux Congrégations spéciales tout ce qui a trait à la foi, au mariage ou aux rites.

2º Pour ce qui concerne les religieux, la Propagande se réservera tout ce qui les atteint en tant que missionnaires, soit chacun, soit tous ensemble. Mais tout ce qui concerne les religieux comme tels, considérés soit individuellement, soit collec-

[1] Cf. Battandier, *Annuaire*, 1909, p. 620.

tivement, elle doit le transmettre à la S. C. préposée aux Affaires des religieux.

3° A la Propagande est unie la Cong. pour les affaires des Rites Orientaux, qui conserve intégralement les attributions qui lui étaient dévolues jusqu'ici.

4° Il n'y a plus de Préfecture spéciale pour le temporel : l'administration de tous les biens, même de la R. Chambre des Dépouilles, est confiée à la Propagande elle-même.

5° La Commission pour l'union des églises dissidentes est unie à cette Congrégation.

4° *Règlement*

1° Elle conserve son règlement, sa discipline et la manière d'agir qui lui est propre dans tous les cas qui peuvent s'accorder avec la constitution *Sapienti consilio* et les présentes lois.

2° Comme il a été fait pour les autres Congrégations, on adjoindra au secrétaire un sous-secrétaire.

3° La Propagande n'accordera désormais qu'à ses sujets les indults qu'elle accordait auparavant même à ceux qui n'étaient pas soumis à sa juridiction.

4° On donnera le plus tôt possible sur l'administration de la Propagande et de la *Camera dei Spogli*, Chambre des dépouilles, un règlement spécial qui, après avoir été révisé par une assemblée de cardinaux, sera soumis par le cardinal préfet à l'approbation du Souverain Pontife.

5° *Modifications*

1° *Au point de vue de la compétence territoriale.* — La compétence territoriale est sensiblement diminuée, puisque les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, Terre-Neuve, l'Irlande, l'Angleterre, la Hollande et le Luxembourg rentrent dans le droit commun.

La concession des contrées soumises à la C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires compense faiblement cette diminution territoriale.

2° *Au point de vue de la compétence matérielle.* — La Propagande remplaçait toutes les autres Congrégations pour les territoires qui lui étaient soumis. D'après le nouveau règlement, elle se confine dans les questions de mission, renvoyant aux autres Congrégations tout ce qui a trait à la foi, au mariage, aux rites et aux religieux.

VI bis. — S. C. de la Propagande pour les rites orientaux

Elle est composée de la façon suivante :

1° *Préfet.* — Un cardinal.

2° *Membres.* — Dix-sept cardinaux.

3° *Bureau.* — Un secrétaire.

4° *Consulteurs.* — Ils sont au nombre de vingt-quatre, pris dans le clergé séculier et régulier.

5° *Minutanti.* — On en compte sept.

6° *Interprètes.* — Il y en a trois.

VII. — S. C. de l'Index

1° *Organisation*

1° *Préfet.* — Un cardinal.

2° *Membres.* — Vingt-sept cardinaux.

3° *Assistant perpétuel.* — Le Maître du Sacré Palais.

4° *Bureau.* — Un secrétaire. Un aide de bureau. Un rapporteur. Un *minutante* qui est aussi archiviste. Un écrivain.

5° *Consulteurs.* — Vingt-trois membres pris dans le clergé séculier et régulier.

6° *Siège.* — A la Chancellerie apostolique ; la porte s'ouvre à gauche sur l'escalier qui donne accès du premier au second étage.

2° *Compétence*

1° A cette Congrégation il appartient, non seulement d'examiner les livres qui lui seront dénoncés, de les proscrire s'il y a lieu, et d'accorder des dispenses, mais aussi de rechercher d'office, par les moyens qui seront jugés les plus opportuns, les écrits de toute espèce qui seraient publiés et seraient susceptibles d'être condamnés; de rappeler aux Ordinaires leur devoir rigoureux de sévir contre les écrits dangereux et de les dénoncer au Saint-Siège, conformément à la constitution *Officiorum* du 25 janvier 1897.

2° Comme l'interdiction des livres a très souvent pour but la défense de la foi catholique, ce qui est aussi la raison d'être de la S. C. du Saint-Office, tout ce qui concerne la prohibition des livres, et cela seulement, doit être communiqué aux cardinaux, consulteurs et officiers du Saint-Office. Le secret du Saint-Office s'impose sur ces questions.

3° *Modifications*

Elles sont au nombre de deux.

1° L'Index ne pouvait précédemment poursuivre un livre que sur la dénonciation d'une personne considérable, ou d'un ecclésiastique constitué en dignité ; désormais, il peut rechercher les livres mauvais et les poursuivre d'office.

2° La communication avec le Saint-Office est aussi une amélioration qui simplifiera la procédure dans les cas où la foi est engagée.

4° *Règlement*

1° Dans la manière de traiter les affaires, sa discipline, les charges de ses employés, l'Index conserve ses règles propres en se conformant à ce qui a été établi par la constitution *Sapienti consilio* et la présente loi.

2° Les employés, consulteurs et cardinaux de l'Index prêtent le secret du Saint-Office afin de connaître ce qui aurait été décidé par cette Congrégation sur la prohibition des livres.

VIII. — S. C. des Rites

1° *Organisation*

1° *Préfet.* — Un cardinal.

2° *Membres.* — Vingt-huit cardinaux.

3° *Officiers.* — Un secrétaire. Un substitut. Huit prélats officiers. Promoteur de la foi. Sous-promoteur et assesseur.

4° *Consulteurs.* — Dix-huit.

5° *Autres officiers.* — Un hymnographe. Un substitut. Premier *minutante* et sous-substitut. Second *minutante.* Archiviste de la Secrétairerie. Trois écrivains. Notaire chancelier et archiviste. Substitut.

6° *Siège.* — La Secrétairerie des Rites est au 2e étage de la Chancellerie apostolique. Elle est ouverte les lundis, vendredis et samedis de 10 heures à 1 heure.

2° *Compétence et fonctions*

1° *Au point de vue du territoire.* — La S. C. des Rites s'occupe uniquement de l'Eglise *latine;* tout ce qui concerne les *rites orientaux* est réservé à la Propagande, qui a une section spéciale pour ces questions.

2° *Au point de vue des matières.* — La S. C. des Rites a le droit d'examiner et de régler tout ce qui touche de près les rites sacrés et les cérémonies de l'Eglise ; elle ne s'occupe pas de ce qui regarde les rites de loin, comme les questions de préséance et autres choses semblables, qui sont tranchées soit par la procédure juridique, soit par la voie disciplinaire.

Il lui appartient donc principalement de veiller à ce que les rites sacrés et les cérémonies soient fidèlement observés dans la célébration du saint sacrifice, l'administration des sacrements, la célébration des saints offices, enfin dans tout ce qui concerne le culte dans l'Eglise latine ; d'accorder les dispenses nécessaires ; de concéder les insignes et privilèges honorifiques, tant personnels et temporaires que locaux et perpétuels, qui se rapportent aux rites sacrés ou aux cérémonies, et de prendre garde que des abus ne s'introduisent en cette matière.

Elle doit s'occuper de tout ce qui concerne de quelque façon que ce soit la béatification et la canonisation des saints, ainsi que des saintes reliques.

A cette Congrégation sont unies la Commission liturgique, la Commission historico-liturgique, et la Commission pour le chant sacré.

3° *Règlement*

1° La S. C. des Rites conserve la nature et la constitution qu'elle a eues jusqu'à présent, sauf les prescriptions de la constitution *Sapienti* et de cette loi dans les choses qui se rapportent à cette Cong.

2° Sa fonction propre, qui n'est point commune avec celle des autres Congrégations, est de veiller dans toute l'Eglise latine à ce que les rites sacrés et les cérémonies soient diligemment observés dans la célébration du saint sacrifice, l'administration des sacrements, la récitation de l'office divin. Elle doit donc :

a) S'occuper de tous les genres de livres liturgiques de l'Eglise latine, les réviser, les corriger ou les réprouver, sauf la compétence du Saint-Office pour ce qui touche à la foi ou au dogme ;

b) Discuter et approuver les nouveaux offices et les calendriers propres ;

c) Juger les doutes sur les rites et les trancher ;

d) Pour ce qui serait nécessaire, accorder des tempéraments, des indults, des pouvoirs, en conservant le catalogue ancien, mais limité par la nouvelle législation, surtout pour ce qui a été indiqué au n° 10 de la Cong. des Sacrements et aux nos 4 et 5 de la S. C. du Concile.

3° Pour les béatifications et les canonisations, elle s'en tiendra aux règles propres et particulières à chacune de ces choses, en observant cependant toujours les règles de la présente loi qui s'adaptent à ce genre de matière.

4° *Commissions annexées*

I. Commission liturgique. — 1° *Historique.* — Créée en mai 1896, la Commission liturgique est chargée d'examiner les questions de liturgie qui passent au *Congresso* et de donner son avis. Les décrets de la S. C. des Rites en font souvent mention par les mots : *audito Commissionis Liturgicæ voto.*

2° *Personnel.* — Elle comporte un président, qui est aujourd'hui le P. Mancini, lazariste ; un secrétaire, le P. Hægy, de la Congrégation du Saint-Esprit ; et quatre autres membres.

II. Commission historico-liturgique. — 1° *Origine.* — Créée en 1904, elle a pour but de trancher les controverses liturgiques dans leurs rapports avec l'histoire.

2° *Personnel.* — Elle a pour président Mgr Duchesne et pour secrétaire Mgr Mercati, auxquels sont adjoints quatre autres membres.

III. Commission pour la musique et le chant sacré. — 1° *Origine.* — Elle date aussi de 1904 et a pour but de s'occuper d'une manière générale de tout ce qui regarde le chant employé dans la liturgie.

2° *Personnel.* — Elle compte un président, qui est Dom Pothier, un secrétaire et huit autres membres.

IV. Commission pour l'édition vaticane des livres liturgiques de chant grégorien. — 1° *Origine.* — Elle a été constituée le 25 avril 1904 par un *motu proprio* de Pie X dans le but de veiller sur l'édition vaticane des livres liturgiques de chant grégorien.

2° *Personnel.* — Elle a pour président Dom Pothier et compte dix membres. Son collège de consulteurs comprend neuf membres, parmi lesquels Mgr Perriot, directeur de l'*Ami du Clergé.*

5° *Modifications*

A la Congrégation des Rites avait été annexée le 28 janvier 1904 celle des *Indulgences* et des *Reliques,* qui avait le même président et le même secrétaire, mais avec des bureaux séparés ;

par la constitution *Sapienti consilio*, les indulgences ont été enlevées aux Rites pour être rattachées au Saint-Office.

IX. — S. C. de la Cérémoniale

1° *Organisation*

1° *Préfet.* — Un cardinal.

2° *Membres.* — Quinze cardinaux.

3° *Officiers.* — Un secrétaire et un sous-secrétaire.

4° *Consulteurs.* — Les Maîtres des cérémonies pontificales.

2° *Compétence*

Cette Congrégation conserve intégralement les droits qui lui étaient attribués jusqu'ici ; à elle donc appartient de régler les cérémonies que l'on doit observer dans la chapelle et la Cour pontificale, ainsi que dans les fonctions sacrées que les cardinaux accomplissent hors de la chapelle pontificale. C'est elle aussi qui connaît des questions de préséance, soit entre cardinaux, soit entre les ambassadeurs des diverses nations auprès du Saint-Siège.

3° *Modifications*

Il n'y en a pas : cette Congrégation garde donc sa constitution et sa manière d'agir, sans aucune modification.

X. — S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires

1° *Organisation*

1° *Préfet.* — Un cardinal.

2° *Membres.* — Seize cardinaux.

3° *Bureau.* — Un secrétaire et un sous-secrétaire.

2° *Compétence*

Cette S. C. s'occupe uniquement des affaires que le Souverain Pontife soumet à son examen par l'intermédiaire du cardinal Secrétaire d'Etat, en particulier de celles qui ont des points de contact avec les lois civiles et de celles qui se rapportent aux conventions passées avec les divers Etats.

3° *Modifications*

Il n'y en a aucune ; elle garde donc sa nature, sa constitution et sa manière de traiter les affaires, sauf les prescriptions comprises dans la constitution *Sapienti consilio*.

XI. — S. C. des Etudes

1° *Organisation*

1° *Préfet.* — Un cardinal.

2° *Membres.* — Vingt-huit cardinaux.

3° *Bureau.* — Un secrétaire et un substitut.

4° *Consulteurs.* — Ils sont au nombre de douze, pris par moitié dans le clergé séculier et dans le clergé régulier.

5° *Officiers.* — Un *minutante*, un archiviste, un comptable et un écrivain au protocole.

2° *Compétence*

A cette Congrégation est confiée l'organisation des études dans les écoles supérieures, Universités ou Facultés, qui relèvent de l'autorité de l'Eglise, y compris celles qui sont dirigées par des religieux. Elle examine et approuve les nouvelles fondations d'Universités et de Facultés ; elle accorde le pouvoir de conférer les grades académiques et peut les conférer elle-même lorsqu'il s'agit d'un sujet remarquable par sa science.

3° *Règlement*

1° L'autorité de cette S. C. est fixée par la constitution *Sapienti*. Dans ce qui se rapporte à sa discipline intérieure et à l'expédition des affaires, elle doit observer les règles générales et particulières établies dans ce règlement.

2° Appartiennent à la *congrégation plénière :*

L'établissement des Universités nouvelles ou des Facultés d'études avec le pouvoir de conférer les grades académiques ;

Les modifications fondamentales dans les institutions déjà établies ;

L'étude des questions les plus graves qui s'y produisent pour l'administration du patrimoine, la nomination de quelque maître supérieur, du programme des études et autres choses de ce genre ;

De même les avis pour le bien général ;

Enfin le jugement sur une personne remarquable à qui l'on voudrait conférer un grade académique *ad honorem*.

3° L'office du *congrès* est de préparer ce qui doit passer à la congrégation plénière, et de trancher les controverses de minime importance qui se seraient élevées dans une Université ou une Faculté d'études, suivant les règles ci-dessus.

4° Désormais il faudra un Bref pour l'établissement d'une Université ou d'une Faculté d'études nouvelles et pour toute modification importante dans celles qui existent.

4° *Modifications*

La S. C. des Etudes n'a subi aucune modification par la nouvelle législation, et elle reste ce qu'elle est surtout depuis 1870.

5° *Commissions cardinalices se rapportant aux Etudes*

I. Commission cardinalice pour les études historiques. — Elle comprend deux cardinaux, un secrétaire, quatre consulteurs. Les bureaux sont au Vatican.

II. Commission cardinalice pour les études bibliques. — Elle comprend cinq cardinaux, deux secrétaires, M. Vigouroux et Dom Laurent Janssens, et un grand nombre de consulteurs du clergé tant séculier que régulier.

III. Commission cardinalice pour la codification du droit canonique. — Elle compte treize

cardinaux, un secrétaire, quatre assistants et de nombreux consulteurs [1].

Appendice. — Congrégations supprimées

1° *Congrégations sur la Discipline régulière* et *de l'état des Réguliers.* — Ces deux Congrégations avaient été supprimées dès le 26 mai 1906 et leurs attributions transférées à la S. C. des Evêques et Réguliers.

2° *S. C. de l'Immunité.* — Cette Congrégation n'avait plus que le préfet et le secrétaire qui étaient ceux du Concile. Avant la spoliation des Etats pontificaux, cette Congrégation avait une importance assez grande et comptait un nombreux et brillant personnel. Pie IX la maintint encore après 1870 sur les listes officielles pour protester contre l'usurpation. Léon XIII dans les premières années de son pontificat l'unit provisoirement à celle du Concile, lui donnant le même préfet et le même secrétaire. Aujourd'hui elle disparaît totalement.

3° *Congrégation de la révision des Conciles provinciaux.* — Elle est supprimée comme Congrégation distincte et ses attributions sont confiées à une section spéciale de la S. C. du Concile.

4° *Congrégations de l'Election des Evêques, de l'Examen des Evêques et de la Résidence des Evêques.* — Ces trois Congrégations sont supprimées et leurs fonctions transférées à la Congrégation Consistoriale.

La Congrégation de la Résidence des Evêques était déjà unie à la C. du Concile, avec le cardinal-vicaire *pro tempore* comme préfet et le secrétaire de la S. C. du Concile. Quant à la Congrégation de l'Examen des Evêques, elle n'avait depuis longtemps, comme personnel, que le Maître du Sacré Palais.

5° *Congrégation de la Visite apostolique.* — Son but était de faciliter au Souverain Pontife l'accomplissement de sa charge pastorale qui lui impose la visite du diocèse de Rome, comme doit le faire tout évêque pour son diocèse.

Cette Congrégation est supprimée et ses attributions tranférées au Vicariat de Rome, à la Congrégation Consistoriale et à celle du Concile.

6° *Fabrique de Saint Pierre.* — La S. C. dite de la *R. Fabrique de Saint-Pierre* n'aura plus à s'occuper que du patrimoine de la basilique de Saint-Pierre en s'en tenant rigoureusement aux règles établies sur ce point par Benoît XIV dans la constitution *Quanta curarum* du 15 novembre 1751.

La R. Fabrique de Saint-Pierre se voit enlever par cette législation nouvelle une partie de ses attributions, c'est-à-dire tout ce qui concernait les honoraires de messes, qui se trouve transféré à la S. C. des Sacrements. Elle n'est plus à proprement parler une Congrégation.

[1] Parmi lesquels le rédacteur de cet article. *(Note de la Direction).*

7° *S. C. des Indulgences et des SS. Reliques.* — Elle était déjà unie aux Rites. Elle est dédoublée. La partie des Indulgences est rattachée au Saint-Office, et son archiviste est membre du Saint-Office comme substitut pour les Indulgences. Les Reliques sont données à la S. C. des Rites, qui administre par ses propres officiers cette partie de son dicastère.

8° *Congrégation de Lorette.* — Elle est unie à la S. C. du Concile; mais on l'administre selon ses règles propres.

9° *L'Economat de la Propagande.* — Il cesse d'exister comme organisme distinct.

Art. II. — LES TRIBUNAUX

Il y en a trois : la S. Pénitencerie apostolique, la S. Rote romaine et la Signature apostolique.

I. — La S. Pénitencerie apostolique

1° *Personnel*

Grand Pénitencier : S. Em. le card. Séraphin Vannutelli.
Régent : Mgr Giorgi Oreste.
Substitut : Mgr Cavazzi Luigi.
Théologien : R. P. Domenico Palmieri, S. J.
Dataire : Mgr Luchetti Vincenzo.
Correcteur : Mgr Latini Giuseppe.
Sigillator : Mgr Colombo Bernardo.
Canoniste : Mgr Checci Pietro.
Secrétaire : Mgr Palica Giuseppe.

Il y a en outre plusieurs écrivains, un archiviste et deux *registratori*.

2° *Compétence*

La juridiction de ce S. Tribunal ne s'étend qu'à ce qui regarde le for interne, même non sacramentel. En conséquence, les dispenses matrimoniales au for externe lui sont enlevées et confiées à la S. Cong. de la Discipline des Sacrements ; mais ce tribunal accorde au for interne les grâces, les absolutions, les dispenses, les commutations, les *sanationes*, les condonations ; il examine, en outre, les cas de conscience et les résout.

3° *Procédure*

1° Le ressort de ce tribunal est seulement le for interne. Il conservera ses charges, c'est-à-dire, après le cardinal-pénitencier, le régent, les cinq prélats de la signature, le procureur ou secrétaire, le substitut et quelques officiers subalternes.

2° Dans la partie qu'il conserve, ce tribunal se règlera suivant les règles contenues principalement dans la constitution *In apostolicæ*, donnée par Benoît XIV le 13 avril 1744, sauf les modifications qu'un usage postérieur y aurait légitimement introduites, qui seront rédigées par écrit par le cardinal-pénitencier et soumises à l'approbation du S. Pontife, en conservant toutefois les prescrip-

tions de la constitution *Sapienti consilio* et cette loi dans toutes les choses qui se rapportent à ce tribunal.

3° Selon la constitution ci-dessus citée de Benoît XIV, tous les écrits de ce tribunal seront expédiés secrètement et gratuitement, *omnia secreto et gratis*.

4° Modifications

1° On a enlevé à la S. Pénitencerie tout ce qui concerne les dispenses matrimoniales au for externe pour le confier à la C. de la Discipline des Sacrements : c'est diminuer notablement le ressort de ce tribunal.

2° La Pénitencerie n'ayant plus à accorder de dispenses d'empêchements de mariage, n'a plus besoin de caissier, puisqu'elle n'a plus d'argent à percevoir, tout se faisant gratuitement, *omnia gratis ;* d'où suppression de cette charge.

II. — La S. Rote romaine

1° Personnel

1° *Auditeurs.* — Ils sont au nombre de dix, avec l'un d'eux comme doyen.

2° *Officiers.* — Le Promoteur de justice. Le défenseur du lien. Le notaire attaché au protocole. Les notaires écrivains. L'archiviste. Le comptable. Le distributeur.

3° *Consulteurs.* — Chaque auditeur a le sien.

2° Compétence

Nous traduisons la constitution *Sapienti* :

Le tribunal de la S. Rote Romaine, qui dans les temps passés fut comblé d'éloges, ayant presque cessé, pour diverses causes, de juger en notre siècle, il est arrivé que les SS. CC. ont été surchargées de procès. Afin de faire disparaître cet inconvénient, nous attachant aux décisions prises par nos prédécesseurs Sixte-Quint, Innocent XII et Pie VI, non seulement nous ordonnons que « les SS. CC. ne reçoivent plus ni ne connaissent plus les causes contentieuses, tant civiles que criminelles, qui requièrent une action judiciaire avec procès et examen de preuves » *(Lettre du Secrétaire d'Etat*, 17 avril 1728), mais encore nous décrétons que toutes les causes contentieuses non majeures qui sont traitées par la Curie romaine seront attribuées désormais au tribunal de la S. Rote romaine.

Par la présente lettre, Nous rappelons ce tribunal à l'exercice de ses fonctions, qu'il devra remplir en se conformant à la Loi spéciale placée en appendice à la fin de la présente Constitution, sans préjudice toutefois des droits des SS. Congrégations, ainsi qu'il a été prescrit plus haut.

Nous allons voir cette Loi en détail.

3° Loi spéciale de la S. Rote romaine

Comme il est impossible de la résumer, nous nous bornerons à traduire le texte latin, titre I (voir *Ami* 1908, p. 678) :

Chap. I. — Constitution de la S. Rote romaine

Canon 1. — 1° La S. Rote Romaine se compose de dix prélats choisis par le S. Pontife, nommés *auditeurs*.

2° Ils doivent être honorés du sacerdoce, d'un âge mûr, docteurs au moins en théologie et en droit canonique, et remarquables par la dignité de leur vie, leur prudence et leur savoir juridique.

3° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans, ils deviennent émérites et cessent leurs fonctions de juges.

Canon 2. — 1° La S. Rote continue d'être un collège, présidé par un doyen, qui n'est que le premier parmi ses égaux.

2° Les auditeurs siègent à leur rang, après le doyen, d'après l'ancienneté de la nomination ; s'ils ont été nommés le même jour, d'après l'ancienneté d'ordination sacerdotale ; et s'ils ont été nommés et ordonnés en même temps, d'après l'âge.

3° En cas de vacance du décanat, celui qui tient la première place après le doyen lui succède de plein droit dans sa charge de doyen.

Canon 3. — 1° Chaque auditeur, avec l'approbation du collège de la Rote et le consentement du Souverain Pontife, se choisira un secrétaire ayant obtenu au moins le grade de docteur en droit canon dans une Université ou Faculté reconnue par le Saint-Siège, et se distinguant par sa piété et la dignité de sa vie.

2° Ce secrétaire doit se comporter dans l'accomplissement de sa charge suivant les ordres reçus de son auditeur, et reste en charge autant qu'il plaît à celui-ci.

Canon 4. — 1° La S. Rote comprendra, en outre, un ministère public pour la sauvegarde du droit et de la loi, et un défenseur du lien sacré du mariage, de la profession religieuse et de l'ordination.

2° Ceux-ci doivent être prêtres, docteurs en théologie et au moins en droit canonique, d'un âge mûr et distingués par leur prudence et leur science juridique.

3° Ils seront choisis par le S. Pontife sur la proposition du collège des auditeurs de Rote.

Canon 5. — 1° Il y aura également des notaires, autant qu'il en faudra, pour la confection des actes de la S. Rote ; ils rempliront, en outre, au S. Tribunal l'office de greffier et de chancelier.

2° Deux d'entre eux, au moins, seront prêtres ; à ceux-ci seulement sont réservées les fonctions de notaire et de greffier dans les causes criminelles des clercs et des religieux.

3° Tous seront élus par le collège de la Rote, au concours, suivant les règles fixées pour les autres offices du Saint-Siège, et leur élection devra être confirmée par le Souverain Pontife.

Canon 6. — 1° Un ou deux laïques d'âge mûr et de bonne vie seront préposés à la garde du palais et de la salle d'audience de la S. Rote ; toutes les fois que ce sera nécessaire, ils rempliront les fonctions d'huissiers et d'appariteurs.

2° Ils seront élus par le collège de la Rote a la majorité absolue des voix.

Canon 7. — 1° Après sa nomination, chaque auditeur de la Rote, avant de recevoir la charge de juge, prêtera devant tout le collège le serment de remplir cette charge avec exactitude et fidélité ; un des notaires du S. Tribunal devra être présent pour la rédaction de l'acte.

2° Les secrétaires des auditeurs et les officiers du tribunal prêteront chacun le même serment devant le doyen de la S. Rote ; un des notaires sera également présent.

Canon 8. — En matière criminelle, dans les causes spirituelles et dans les autres, lorsque la révélation de quelque acte peut porter préjudice aux parties, ou lorsque le Tribunal lui-même a imposé le secret, les auditeurs, les secrétaires des auditeurs et les officiers du Tribunal seront tenus au secret.

Canon 9. — 1° Les auditeurs qui violeraient le secret ou qui, soit par négligence coupable, soit par dol, causeraient un détriment grave aux parties, sont tenus à réparer le dommage. Ils peuvent être punis, soit à la requête de la partie lésée, soit même d'office par sentence de la Signature apostolique confirmée par Sa Sainteté.

2° Les officiers du Tribunal et les secrétaires des auditeurs qui agiraient de même sont également tenus

à réparer le dommage, et sur la demande de la partie lésée, ou même d'office par sentence du collège de la Rote, ils peuvent être punis dans la mesure du dommage et de la faute.

Canon 10. — 1° Attestation de la conformité des copies avec l'original peut être donnée par les notaires à quiconque le demandera.

2° Quant à extraire des archives des documents et à les communiquer à ceux qui les demanderaient, les notaires ne le peuvent qu'avec l'autorisation du président de tour devant lequel la cause se traite, si le document demandé doit être utilisé pour cette cause ; l'autorisation du doyen est requise si le document est sollicité pour un autre but.

Canon 11. — La S. Rote rend la justice de deux manières : ou bien par *tour* de trois auditeurs, ou bien en *réunion plénière* de tous les auditeurs, à moins que le S. Pontife, pour une cause particulière, n'en ait décidé autrement, de lui-même ou sur l'avis d'une S. C.

Canon 12. — 1° Les tours seront composés comme il suit. Le premier tour se compose des trois derniers auditeurs ; le second et le troisième, des six précédents ; le quatrième, du doyen et des deux derniers auditeurs qui rentrent de nouveau dans la série des tours ; le cinquième et le sixième, des six auditeurs qui précèdent ; le septième, du vice-doyen, du doyen de la Rote et du dernier auditeur, qui rentre de nouveau dans la série ; enfin, le huitième, le neuvième et le dixième tour, des neuf autres auditeurs, et ainsi de suite, en conservant toujours cet ordre.

2° Pour juger, les tours se succèdent d'après la date à laquelle les causes ont été portées au tribunal de la S. Rote.

3° Si une cause déjà jugée par un tour demande une seconde sentence, cette cause est examinée par le tour qui suit immédiatement, alors même que celui-ci aurait déjà commencé la procédure relative à une autre cause, conformément au paragraphe précédent. Et s'il faut une troisième sentence, de la même manière le tour qui vient immédiatement après les deux précédents est chargé d'examiner la cause.

4° Dans chaque tour ou réunion des auditeurs, le président est toujours l'auditeur qui a la préséance.

5° Si un auditeur, empêché par quelque infirmité ou pour un autre motif légitime, ne peut pas siéger comme juge dans son tour, il est remplacé, après décret rendu par le doyen, par le premier auditeur libre, non pas du tour qui suit immédiatement, mais de celui qui vient après. Si une troisième sentence de la Rote est nécessaire, l'auditeur empêché est remplacé par le dixième ou par un autre qui n'aurait siégé dans aucun des trois tours.

6° L'auditeur qui tient la place d'un autre empêché ne peut être, même s'il est plus âgé, président du tour, toutes les fois que la cause est entamée et un autre président constitué.

Canon 13. — En ce qui concerne les vacances, le tribunal rotal et ses officiers suivront la même règle que les autres offices du Saint-Siège.

Chap. II. — De la compétence de la S. Rote Romaine

Canon 14. — 1° La S. Rote juge en première instance les causes que le Pontife romain, soit de lui-même, soit sur la demande des parties, appelle à son tribunal et confie à la S. Rote ; au besoin, et si le rescrit de transmission ne s'y oppose pas, elle juge aussi en seconde et troisième instances, en ayant recours aux tours suivants, conformément aux prescriptions du canon 12.

2° Elle juge en seconde instance les causes qui ont été déjà jugées au premier degré par le tribunal de l'E. cardinal vicaire de Rome et par les autres tribunaux des Ordinaires et qui sont déférées au Saint-Siège par un recours légitime. Elle juge également ces causes en troisième instance, si c'est nécessaire, en suivant le mode prescrit au canon 12.

3° Elle juge enfin en dernière instance les causes déjà examinées au second et au troisième degré par les Ordinaires et par tous autres tribunaux, dont on a fait légitimement appel au Saint-Siège, pourvu qu'elles ne soient pas passées en l'état de choses jugées.

4° Elle connaît aussi des recours *pro restitutione in integrum* pour toutes les sentences qui sont passées en force de chose jugée, et au sujet desquelles les juges de seconde instance sont incompétents, conformément au titre *de Rest. in int.*, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une affaire jugée par la S. Rote romaine. Et dans ces recours, elle juge tant sur la forme que sur le fond.

Canon 15. — Les causes majeures, soit en raison de leur objet, soit en raison des personnes, sont exclues de la compétence de ce tribunal.

Canon 16. — Il n'y a pas d'appel ou de recours à la S. Rote contre les décisions des Ordinaires qui ne sont pas des sentences rendues en la forme judiciaire ; l'examen en est réservé aux S. Cong.

Canon 17. — L'incompétence de la S. Rote à connaître des causes dont il est question dans les deux canons précédents, est si absolue qu'elle ne peut s'en occuper même incidemment ; et si nonobstant elle rend une sentence, celle-ci est nulle de plein droit.

Chap. III. — Procédure judiciaire de la S. Rote romaine

Canon 18. — 1° Les parties peuvent se présenter elles-mêmes et faire valoir leurs droits devant la S. Rote.

2° Cependant si elles prennent un avocat, elles doivent le choisir parmi ceux qui sont approuvés, conformément au titre III de la présente loi.

3° L'avocat, conseil et assistant, ou avocat proprement dit qui devra rester chargé de toute la cause, peut être choisi par la partie : dans les deux cas, on doit lui remettre un mandat écrit qui sera produit devant le tribunal et conservé dans les actes du procès.

4° L'avocat choisi comme assistant est tenu d'instruire son client, autant que cela est nécessaire, des règles et des usages du S. Tribunal, de le conseiller en temps opportun sur ce qu'il doit faire et de signer avec lui la défense et la réplique.

5° Si les parties, même avec un avocat assistant, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3, assument elles-mêmes leur défense, elles peuvent employer, pour écrire la défense et la réplique, une langue vulgaire admise par le S. Tribunal.

6° Toutefois on n'emploiera dans chaque cas, pour transcrire la défense et la réplique, qu'une seule langue, celle de la partie ou celle de son défenseur, mais jamais deux, à savoir celle de la partie et celle de l'avocat.

Canon 19. — 1° Lorsqu'un appel ou une commission de juger une cause en la forme ordinaire parviendra au greffe de la S. Rote, le libelle de l'appel ou les lettres commissoriales sont transmis par le doyen au tour des auditeurs auquel il appartient de juger, conformément au canon 12 ; ce tour, après avoir reçu la cause, procède à son examen selon les règles ordinaires du droit.

2° Si la commission de juger est faite, non en la forme ordinaire, mais dans la forme spéciale, c'est-à-dire si l'on demande qu'elle soit examinée par cinq, sept ou même par tous les auditeurs, ou encore si on demande seulement un avis, la S. Rote devra s'en tenir scrupuleusement à la forme de la commission selon la teneur du rescrit, et procéder pour le reste d'après les règles du droit commun et celles qui lui sont propres.

Canon 20. — Chaque fois qu'à la S. Rote il s'agira de l'exécution provisoire d'une sentence, ou d'en suspendre l'exécution, seul le président du tour à qui reviendrait de droit le jugement de la cause résoudra le cas par une sentence sans appel.

Canon 21. — Le président du tour ou du groupe d'auditeurs qui constitue le tribunal est aussi de droit le *Ponent* ou rapporteur de la cause. S'il a un motif légitime de refuser cet office, il prendra l'avis des autres

auditeurs du tour ou du groupe et décidera lui-même celui qui assumera à sa place la charge de Ponent.

Canon 22. — 1° Si une cause requiert l'instruction du procès, cette instruction se fera suivant les règles canoniques reçues.

2° Le Ponent ou rapporteur ne peut pas être en même temps juge instructeur de la cause ; mais cet office devra être confié par le doyen à un auditeur d'un autre tour.

Canon 23. — 1° Quand la cause aura été introduite et instruite devant la S. Rote, le demandeur ou même l'assemblée, s'il y a intérêt pour la cause, demandera au Ponent de fixer un jour à la partie adverse pour discussion de l'affaire ou entente préalable sur les points litigieux.

2° Le Ponent ou son collaborateur inscrira au bas du libelle le jour fixé. Une copie authentique du libelle doit être communiquée immédiatement à la partie adverse.

Canon 24. — 1° Si, au jour fixé pour l'entente préalable sur les doutes, la partie citée en justice ne comparaît pas et néglige de présenter une excuse légitime de son absence, elle sera déclarée *contumace*, et l'énoncé des doutes ainsi que le jour où sera appelée l'affaire sont déterminés d'office à la requête de la partie présente et diligente; on en informera aussitôt d'office l'autre partie, afin qu'elle puisse, si elle veut, contester l'énoncé des doutes et purger sa contumace à une date opportune fixée à cette fin par le Ponent ou son secrétaire.

2° Si les parties sont présentes et tombent d'accord sur l'énoncé des doutes et sur le jour où sera appelée la cause, et si en même temps le Ponent ou son secrétaire n'ont rien de leur côté à opposer, il sera rendu un décret pour le confirmer.

3° Si les parties ne s'entendent pas sur l'énoncé des doutes et sur le jour où la cause sera appelée, de même si le Ponent ou le secrétaire estiment que les conclusions des parties ne peuvent pas être acceptées, la solution du litige est réservée au tour entier ; celui-ci, après discussion, rendra un décret pour trancher cet incident.

4° L'énoncé des doutes, quelle qu'en soit la rédaction, ne peut être modifié que sur la demande de l'une des parties, ou du ministère public, ou du défenseur du lien, après audition de l'autre partie. Ce changement est effectué par un nouveau décret du Ponent ou du tour, selon que l'énoncé aura été établi par le Ponent ou le tour.

5° Le jour peut être changé de la même manière, mais ce changement peut être fait même d'office, si le Ponent ou le tour le croient nécessaire.

Canon 25. — 1° Les sentences, décrets, actes quelconques dont il est fait appel, doivent être remis à la S. Rote dix jours au moins avant la discussion du procès.

2° Les pièces que les parties ont à produire à l'appui de leur thèse doivent être déposées au greffe de la S. Rote trente jours au moins avant la discussion de la cause, afin qu'elles puissent être examinées par les juges et les officiers du tribunal, ainsi que par la partie adverse, au greffe même, d'où il n'est pas permis de les emporter.

3° Elles doivent être rédigées suivant la forme prescrite, avoir le format officiel et être réunies en fascicules, avec une table, afin qu'elles ne puissent être soustraites ou égarées.

Canon 26. — 1° La défense doit être imprimée, et trente jours avant la discussion de la cause (donc à la même date que celle qui est indiquée au canon précédent pour la remise des documents au greffe de la Rote), elle sera distribuée en double exemplaire à chacun des juges et des notaires du greffe et des archives, ainsi qu'au ministère public et au défenseur du lien, s'ils assistent aux débats. En outre, elle doit être échangée avec la partie adverse ou les parties adverses, afin que de part et d'autre on puisse répondre.

2° A la défense doit être ajouté un sommaire également imprimé contenant les principales pièces.

Canon 27. — 1° Les répliques doivent être présentées dix jours avant la discussion de la cause, c'est-à-dire vingt jours après la distribution de la défense ; on y joindra les nouvelles pièces que les parties auraient à ajouter, en observant également dans ce cas les règles tracées par les canons 24 et 25.

2° Cela fait, tous les préliminaires seront clos et il ne sera plus permis aux parties et à leurs défenseurs ou procureurs d'ajouter ou d'écrire quoi que ce soit.

3° Cependant, s'il s'agit de pièces nouvellement découvertes, il sera toujours permis de les produire. Mais, en pareil cas, la partie qui les produit est tenue de prouver qu'elle n'a connu ces pièces qu'au dernier moment. Lorsque ces pièces nouvelles auront été admises, le Ponent doit accorder à la partie adverse le temps convenable pour qu'elle puisse y répondre, sinon le jugement sera nul.

4° Le Ponent peut et doit rejeter les pièces inutiles que l'on produit pour gagner du temps.

Canon 28. — Les délais fixés par les canons précédents peuvent être prorogés par le juge à la demande de l'une des parties, après avoir préalablement entendu l'autre, ou même être réduits, si le juge lui-même le croit nécessaire, toutefois avec le consentement des parties.

Canon 29. — 1° Le texte de la défense ne doit pas dépasser vingt pages du format typographique ordinaire du *folium romanum*. Les répliques ne dépasseront pas dix pages.

2° Si, par suite de l'importance, de la difficulté ou du grand nombre des pièces, l'une des parties ou son défenseur sont dans la nécessité de dépasser ces limites, ils en feront la demande au Ponent par une supplique. Le Ponent fixera dans son décret le nombre des pages supplémentaires qu'il accorde : il ne sera pas permis de le dépasser.

3° L'original, soit de la défense, soit de la réplique doit, avant toute publication, être soumis au Ponent ou à son secrétaire, afin d'obtenir la permission de l'imprimer et de le faire connaître.

4° Aucun écrit destiné à la S. Rote ne peut être livré à l'impression que dans une imprimerie approuvée par le collège de la S. Rote.

Canon 30. — Les informations orales *ad judicem*, comme on les appelle, sont interdites dans la S. Rote ; on admet cependant une discussion modérée en vue d'élucider les points douteux, devant le tour siégeant comme tribunal, si l'une des parties ou toutes les deux le demandent, ou si le tribunal le juge bon. Elle se fera d'après les règles suivantes :

1° La discussion aura lieu au jour et à l'heure convenables, fixés par le tribunal, à égale distance de la production de la réplique et du jour assigné pour le jugement.

2° Il est de règle que les parties ne sont pas admises à faire valoir elles-mêmes leurs droits devant les juges ; elles doivent déléguer celui des avocats qu'elles se sont associé pour les assister en qualité de défenseur ou de procureur. Cependant le tribunal, pour un motif raisonnable, peut admettre les parties elles-mêmes ou les convoquer avec l'ordre de comparaître.

3° Deux jours avant la discussion, les parties doivent faire connaître au secrétaire du Ponent, en peu de mots, en une ou deux phrases, les points essentiels de la question qui seront débattus avec l'autre partie. Le secrétaire les communiquera aux deux parties, en même temps que les questions préparées par les auditeurs du tour, si ces derniers avaient quelques explications à demander aux parties.

4° La discussion ne revêtira pas la forme oratoire, mais elle sera limitée, sous la direction du Ponent, à l'éclaircissement des points litigieux.

5° Un des notaires du tribunal sera présent, afin que si l'une des parties le demande et que le tribunal y consente, il puisse sur-le-champ dresser un acte légal des points discutés, des aveux et des conclusions.

6° Quiconque profère des injures au cours de la discussion, ou n'observe pas le respect et l'obéissance dus au tribunal, perd le droit de prendre désormais la parole, et s'il s'agit d'un procureur ou d'un avocat, il peut aussi, selon la gravité du cas, être frappé de suspense ou de privation d'emploi.

Canon 31. — 1° Le jour du jugement étant assigné, les auditeurs se réuniront en conseil pour la discussion secrète de la cause.

2° Chacun d'eux apportera par écrit ses conclusions ou son vote avec des preuves concises tant de fait que de droit. Néanmoins, durant la discussion, il est toujours permis aux auditeurs d'abandonner leurs conclusions, s'ils le croient juste et nécessaire. Chaque auditeur est tenu de déposer ses conclusions dans les actes de la cause pour mémoire de la chose ; toutefois elles y seront tenues secrètes.

3° La sentence définitive sera celle sur laquelle tomberont expressément d'accord deux auditeurs au moins, ou la majorité absolue des membres présents, si le tribunal se compose de plus de trois auditeurs.

4° Si les juges ne veulent pas ou ne peuvent pas aboutir à une sentence dans une première discussion, ils pourront différer le jugement à la première réunion qui suivra ce tour, laquelle ne doit pas être remise à plus d'une semaine, à moins que ne surviennent les vacances du tribunal.

Canon 32. — 1° Lorsque l'affaire sera terminée au conseil des auditeurs, le Ponent inscrira dans le recueil des actes la partie dispositive de la sentence, à savoir les réponses aux points litigieux : celles-ci pourront être notifiées par le notaire du tribunal, à moins que le tribunal ne croie devoir garder secrètes ses réponses jusqu'à la promulgation de la sentence formelle.

2° Celle-ci doit être formulée dans les dix jours, ou dans les trente jours au *maximum*, lorsqu'il s'agit de causes plus compliquées ; elle sera écrite soit par le Ponent de la cause, soit par celui des auditeurs à qui ce soin aura été confié dans la discussion secrète de la cause.

3° Elle doit être écrite en latin et contenir, sous peine de nullité, les motifs tant de fait que de droit.

4° Elle sera signée par le président du tour, par les autres auditeurs et par un des notaires de la S. Rote.

Canon 33. — 1° Si une sentence rotale en confirme une autre, soit de la Rote, soit d'un autre tribunal, il en résulte une chose jugée contre laquelle on n'a plus d'autre recours que la plainte en nullité ou la demande de la *restitutio in integrum* devant le tribunal suprême de la Signature apostolique.

2° Si les deux sentences sont différentes, on peut en appeler de la sentence de la Rote rendue par un tour au tour qui suit immédiatement, conformément au canon 12. L'appel devra être fait dans l'espace de dix jours à partir de la notification de la sentence, conformément au droit commun.

Canon 34. — 1° Si, après avoir introduit une cause, le demandeur veut renoncer à l'instance, ou au procès, ou à des actes de la cause, il en aura toujours le droit. Mais le désistement doit être absolu et inconditionné, porter, avec l'indication du lieu et de la date, la signature de celui qui renonce ou de son procureur, muni toutefois d'une autorisation spéciale, être admis par l'autre partie ou du moins n'être pas attaqué par elle, enfin être accepté par le juge.

2° Cependant celui qui se désiste doit supporter, en pareil cas, toutes les conséquences qui découlent de ce désistement, suivant les règles du droit commun.

On ne saurait assez admirer la sagesse de ces règles.

4° *Modifications*

I. Relativement au personnel. — 1° Le nombre des auditeurs qui était autrefois de douze est réduit à dix.

2° Chaque auditeur avait autrefois deux secrétaires et le doyen trois ; il n'y a plus qu'un secrétaire par juge.

3° Il fallait cinq auditeurs pour composer le tribunal et faire un tour ; il n'en faut plus que trois.

4° Anciennement le plaideur pouvait choisir son auditeur de Rote qui prenait alors pour l'aider les quatre auditeurs qui le suivaient à la table ronde, *Rota*, autour de laquelle ils se réunissaient. Si la cause était reproposée, le plaideur avait encore le choix de son auditeur, mais celui-ci devait prendre le tour suivant dans lequel n'entrait aucun auditeur ayant donné son avis lors de la première proposition de la cause.

Maintenant le plaideur ne choisit plus son auditeur, qui se trouve désigné par le moment où la cause est introduite.

II. Relativement a la procédure. — 1° Il y avait toujours deux décisions pour une même cause, mais de valeur diverse. La première était considérée non comme une véritable sentence judiciaire, mais comme un avis, *opinamente*, précédé des motifs qui l'appuyaient. Quand deux plaideurs s'adressaient à la Rote, ils obtenaient la première fois un avis motivé contre lequel les parties pouvaient interjeter appel au même tribunal.

Celle qui avait eu l'avis en sa faveur pouvait demander l'*expediatur*, c'est-à-dire qu'on donnât force de sentence à cet avis ; l'autre partie demandait au contraire l'*audiatur*, c'est-à-dire un nouveau jugement.

La Rote soumettait alors de nouveau le cas à l'examen, et c'est seulement quand il y avait deux avis conformes que ces avis prenaient force de chose jugée, et que la Rote rendait sa sentence en forme judiciaire, mais toujours précédée des motifs ou considérants qui lui avaient servi à la rendre.

2° Dans la nouvelle organisation, même la première décision est une véritable sentence judiciaire, ayant force de loi. Si une partie veut appeler, elle aura recours dans certains cas ou à un autre tour de la Rote, ou au tribunal de la Signature apostolique.

L'appel n'est permis que dans les quatre cas suivants : légitime suspicion contre un ou plusieurs auditeurs ; — violation du secret ou dommage causé par les auditeurs par un acte nul ou injuste qui se serait glissé parmi les considérants ; — plainte de nullité contre la sentence rotale ; — enfin demande de *restitutio in integrum* contre une sentence qui aurait passé dans l'état de chose jugée.

En appel, le tribunal de la Signature n'examine point le droit qu'ont les plaideurs *in merito causæ*, mais uniquement si la sentence rendue rentre dans un de ces quatre cas, et alors elle remet le recours à la Rote qui doit le juger une seconde fois [1].

[1] Bondini, *Del Tribunale della Rota romana...*, Rome, 1854. — Battandier, *Annuaire*, 1909, p. 654.

III. — La Signature Apostolique

1° *Personnel*

1° *Préfet :* un cardinal.

2° *Membres :* cinq cardinaux, outre le Préfet.

3° *Officiers :* un secrétaire ; un protocoliste, qui est écrivain comptable ; six consulteurs, choisis moitié dans le clergé séculier et moitié dans le clergé régulier.

2° *Loi spéciale de la Signature Apostolique*

Nous traduisons le texte latin (voir *Ami* 1908, p. 681), qui forme le titre II de la *Lex propria :*

Chap. I. — De la constitution et de la compétence de la Signature Apostolique

Canon 35. — 1° Le tribunal suprême de la Signature apostolique se compose de six cardinaux de la S. E. R., choisis par le Souverain Pontife, dont l'un, désigné également par le Pape, remplira la fonction de Préfet.

2° Le Pontife romain donnera à ce dernier un aide ou secrétaire, qui, suivant les règles particulières de la Signature, accomplira, sous la direction du cardinal Préfet, tous les actes nécessaires à l'instruction des causes introduites et à leur expédition.

Canon 36. — 1° En dehors du secrétaire, il y aura aussi à la Signature apostolique au moins un notaire pour rédiger les actes, conserver les archives et aider le secrétaire en tout ce que celui-ci lui confie, et un gardien des locaux de la Signature : le premier sera prêtre, le second laïque.

2° Il y aura aussi quelques consulteurs, choisis par le Souverain Pontife, auxquels on pourra confier l'examen d'une question pour avoir leur avis.

3° Ce qui a été déterminé touchant la nomination, le serment, l'obligation du secret, et la discipline pour les officiers de la S. Rote, sera également observé, proportion gardée, pour les officiers de la Signature apostolique.

Canon 37. — Le tribunal suprême de la Signature apostolique connaît spécialement et principalement :

1° De l'exception de suspicion contre un auditeur, par suite de laquelle il est récusé ;

2° De la violation du secret et des dommages causés par les auditeurs qui auraient en jugeant posé un acte nul ou injuste suivant le canon 9 ;

3° De la plainte en nullité contre une sentence rotale ;

4° De la demande de *restitutio in integrum* faite contre une sentence rotale passée en chose jugée.

Chap. II. — Procédure judiciaire de la Signature Apostolique

Canon 38. — Pour demander la *restitutio in integrum*, et pour introduire la plainte en nullité contre une sentence rotale, il est accordé une durée de trois mois à partir du jour où l'on a trouvé le document ou connu la cause qui permet de recourir à ce dernier remède.

Canon 39. — 1° La demande de *restitutio in integrum* faite à la Signature ne suspend pas l'exécution de la chose jugée.

2° Néanmoins, à la demande de la partie qui présente le recours, la Signature peut, par une sentence interlocutoire, ordonner de surseoir à l'exécution ou contraindre la partie victorieuse à fournir la caution convenable pour la *restitutio in integrum*.

Canon 40. — 1° Le libelle introductif de la cause doit être présenté au secrétaire de la Signature apostolique.

2° Le cardinal Préfet, de concert avec le secrétaire, après réception de l'instance, doit examiner si elle a quelque base juridique. Si elle n'en a pas, il doit rejeter l'instance sans tarder ; si, au contraire, elle en a, il est tenu de la recevoir.

Canon 41. — 1° Dans la cause criminelle dont il est question au paragraphe 2 du canon 37, on suivra la procédure déterminée par le droit canon pour les causes criminelles.

2° Dans les autres jugements dont il est question aux paragraphes 1, 3 et 4 du canon 37, la Signature peut se borner à examiner la vérité des faits. La partie adverse, ou accusée, ou intéressée, doit néanmoins toujours être citée et un temps convenable doit être assigné aux parties pour faire valoir leurs droits.

3° Dans le premier cas en question, la Signature apostolique statue par une sentence sans appel si, oui ou non, il y a lieu de récuser un auditeur. Cela fait, elle renvoie le jugement à la S. Rote pour qu'elle procède selon ses règles ordinaires, admettant ou n'admettant pas dans sa tournée l'auditeur contre lequel aura été élevée l'exception, conformément à la sentence de la Signature.

Dans le troisième cas, elle prononce seulement sur la question de savoir si la sentence rotale est nulle, ou s'il y a lieu de la ramener dans les limites du droit.

Dans le quatrième cas, la Signature apostolique définit sans appel si, oui ou non, il y a lieu à la *restitutio in integrum*. Si elle l'accorde, l'affaire est renvoyée à la S. Rote, afin que tous les auditeurs l'examinent et se prononcent sur le fond.

Canon 42. — Le cardinal préfet ainsi que le tribunal de la Signature, s'ils le jugent utile, peuvent convoquer le promoteur de la justice et le défenseur du lien auprès de la S. Rote, et exiger leur avis ou même leur demander de s'expliquer sur les actes rotaux qui sont incriminés.

Canon 43. — Quant au reste, c'est-à-dire pour tout ce qui est nécessaire à l'expédition du jugement, et dont on ne s'est pas occupé dans les canons précédents, on observera en premier lieu, selon la nature des actes, les règles établies pour la S. Rote et d'autre part les règles du droit commun.

Tit. III. — Les avocats à la Rote et à la Signature Apostolique

Canon 44. — 1° Les avocats naturels de la S. Rote et de la Signature apostolique sont les avocats consistoriaux.

2° On en admet d'autres cependant, prêtres ou laïques, docteurs au moins en droit canon, qui, après un stage de trois ans comme auxiliaires soit auprès d'un auditeur, soit auprès d'un des avocats rotaux, auront subi un examen devant le collège de la Rote, et, après en avoir été jugés dignes, auront reçu le diplôme d'avocat signé par le doyen de la S. Rote et par l'un des Notaires. On exigera d'eux le serment prononcé devant le collège de la S. Rote de remplir leur devoir en conscience.

Canon 45. — 1° Dans les causes qu'ils ont à plaider devant la S. Rote et la Signature apostolique, les avocats sont obligés d'observer tant les lois communes du droit canon que les règles propres de ces tribunaux ; dans les écritures à rédiger pour la défense de la cause, ils doivent se servir de la langue latine.

2° De plus ils sont tenus, sur l'ordre du doyen de la S. Rote, ou du cardinal Préfet de la Signature apostolique, d'accorder leur patronage ou leur assistance gratuite à ceux à qui la Rote ou la Signature apostolique auront accordé cette faveur.

3° Il leur est défendu d'acheter une cause ou de ne promettre leur concours que moyennant des émoluments extraordinaires, ou la retenue d'une part considérable de la chose en litige. S'ils le font, non seulement le pacte sera nul, mais ils pourront être punis par la S. Rote d'une peine proportionnée, conformément au canon suivant.

Canon 46. — Le collège des avocats consistoriaux remplira le rôle de collège disciplinaire chargé de

maintenir les avocats dans leurs devoirs. Sur avis de ce collège, la S. Rote pourra infliger aux coupables un blâme, une amende, la suspense et même l'exclusion du tableau des avocats.

APPENDICE. — TAXE DES FRAIS JUDICIAIRES

Chap. I. — Des revenus destinés au trésor du Saint-Siège

1° Tous les actes judiciaires dans les causes soit contentieuses, soit criminelles, doivent être écrits sur des feuilles portant le sceau du Saint-Siège, excepté la première instance ; excepté aussi les feuilles destinées à l'impression, dont il a été question aux canons 25 et 26. Les feuilles ont quatre pages et les pages trente lignes.

Prix de la feuille à produire devant la S. Rote, 1 franc ; devant la Signature apostolique, 2 francs.

2° Dans la même feuille on ne peut accumuler des actes divers, bien que se rapportant à la même cause.

3° Chaque fois que des documents sont présentés au greffe de la S. Rote, quelque soit leur nombre, il faut toujours verser 1 franc.

4° Pour l'acte déclarant qu'une copie d'un document concorde avec l'autographe : chaque feuille, 0 fr. 50.

5° Pour les expertises, si on les requiert, et pour l'audition des témoins, si elle doit avoir lieu, celui qui a requis l'expertise ou la preuve par témoins doit déposer chez l'économe de la Rote une somme que fixera l'auxiliaire du président du tribunal et qu'il estimera suffisante pour payer les honoraires des experts et des témoins.

6° Pour évaluer cette somme, l'auxiliaire examinera, en se basant sur les usages civils de Rome, ce qu'exige la rétribution du travail des experts, s'il s'agit de ces derniers, ou l'indemnité due aux témoins soit pour frais de voyage, soit pour pertes provenant de l'interruption du travail, s'il s'agit de l'audition des témoins. En outre, conformément aux règles communes, il devra tenir compte des droits du tribunal.

7° Pour subvenir aux frais judiciaires considérés dans leur ensemble, on devra déposer dans la caisse de la S. Rote une somme allant de 100 à 500 francs, d'après la prudente estimation du Ponent.

8° Tous les revenus énumérés jusqu'ici appartiennent au trésor du Saint-Siège et doivent lui être transmis chaque mois, suivant la règle établie pour les autres Offices du Saint-Siège.

Chap. II. — Des revenus destinés à rétribuer le travail de chacun

1° Pour la traduction d'un acte d'une langue non admise en une langue admise par la Curie romaine, chaque feuille, 1 fr. 50.

2° Pour l'examen d'une traduction et la déclaration de fidélité faite par un expert, chaque feuille, 0 fr. 50.

3° Pour une simple transcription, chaque feuille, 0 fr. 25.

4° Pour extraire des archives les documents ou le dossier *(posizione)* d'une cause, l'archiviste doit prêter gratuitement ses services s'il s'agit d'une affaire ancienne tout au plus de dix ans ; s'il s'agit d'une affaire plus ancienne, il a droit à cinq francs.

Chap. III. — Honoraires des avocats et des procureurs

1° Pour la rédaction de n'importe quelle instance, 5 fr.

2° Pour l'accord préalable au sujet des doutes, à chaque doute établi, 5 fr.

3° Pour leur intervention dans l'examen des témoins, pour chaque séance, 5 fr.

4° Pour le concours prêté à l'examen ou pour le serment déféré à la partie, 5 fr.

5° Pour les entrevues avec le client et autres personnes dans l'intérêt de la cause, suivant le nombre des entrevues, de 10 fr. à un maximum de 100 fr.

6° Pour les audiences au tribunal, de 5 à 50 fr.

7° Pour la plaidoirie devant le tribunal conformément au canon 30, de 10 à 25 fr.

8° Pour l'examen de tout le dossier, de 50 à 300 fr.

9° Pour la mise en ordre des pièces et la composition du Sommaire, de 50 à 100 fr.

10° Pour la rédaction de la défense, de 200 à 1.000 fr.

11° Pour la réplique, de 100 à 200 fr.

12° Pour la simple assistance conformément au canon 18, de 100 à 200 fr.

13° La détermination ou liquidation de toutes ces taxes doit être faite par le président du tribunal suivant les règles du droit commun.

Chap. IV. — De l'exemption des frais judiciaires et de la gratuité de la défense

1° Les pauvres ont droit à l'exemption des frais judiciaires et à la défense gratuite, conformément aux prescriptions précédentes, canon 45, paragraphe 2.

2° Ceux qui, sans être absolument pauvres, ne peuvent suffire aux dépenses ordinaires à cause de leur condition modeste, ont droit à une réduction.

3° Celui qui veut obtenir l'exemption ou une réduction des frais, doit en faire la demande par une supplique adressée au président du tour ou de la commission d'auditeurs qui doit juger la cause, et fournir des pièces établissant que sa condition est telle qu'il le déclare. En outre, à moins qu'il ne s'agisse d'une commission de jugement faite par le Souverain Pontife, il doit démontrer qu'il ne présente pas une cause frivole ou téméraire.

4° Le président du tour n'admettra la requête qu'après avoir entendu, en plus du suppliant, la partie adverse, le promoteur de la justice et le doyen des avocats consistoriaux ; il devra aussi, si cela est nécessaire, prendre des renseignements, même secrets, sur l'état de fortune du suppliant.

5° Contre le décret du président refusant l'exemption ou la réduction des frais, on peut, dans le délai utile de dix jours, adresser une supplique pour l'examen du jugement au tour ou à la Commission d'auditeurs qui doit juger la cause.

6° Celui qui accorde l'exemption des taxes et la gratuité de la défense doit en même temps désigner l'avocat qui assumera la défense ou l'assistance du pauvre, conformément au canon 45, paragraphe 2.

7° Si l'on a seulement décrété une réduction des taxes, celui qui a porté le décret devra déterminer en même temps, d'une manière générale tout au moins, les limites de cette réduction.

Chap. V. — Des frais judiciaires devant la Signature Apostolique

On observera la même règle que pour les jugements devant la S. Rote.

3° *Modifications*

On lit dans la constitution *Sapienti* : « De même, estimant que le tribunal suprême de la Signature apostolique doit être rétabli, nous le rétablissons par la présente lettre, ou mieux nous l'instituons, suivant le mode déterminé dans la loi susmentionnée. Est supprimée la distinction entre la *Signature papale de grâce* et la *Signature papale de justice.* »

Quand le pape gouvernait ses Etats, il avait à Rome un tribunal suprême dit de la Signature, composé d'un cardinal préfet, des sept prélats votants de Signature, c'est-à-dire ayant droit de

vote sur les questions de la compétence de ce tribunal, et de prélats référendaires, chargés de faire des rapports sur telle ou telle question qu'on leur confiait, sans qu'il leur fût permis de donner leur vote. Tous les juges et les tribunaux de l'Etat pontifical, y compris celui des auditeurs de la Rote et de la *Camera apostolica*, étaient soumis à ce tribunal.

Après la spoliation, les fonctions civiles de la Signature papale de justice avaient cessé, et soit les votants de la Signature, soit les référendaires, composaient un collège prélatice très recherché, et dont la fonction était, les jours des pontificaux, de servir le Pape à l'autel en guise d'acolytes. Ils avaient le même costume que les auditeurs de Rote, sauf la *cappa* [1].

Art. III. — LES OFFICES

On en compte quatre : la Chancellerie apostolique, la Daterie apostolique, la Chambre apostolique, la Secrétairerie d'Etat.

I. — La Chancellerie apostolique

1° *Personnel*

1° *Chancelier et sommiste :* un cardinal.

2° *Régent et sous-sommiste :* un prélat.

3° *Protonotaires :* il y en a plusieurs pour la signature des bulles.

4° *Officiers :* un notaire secrétaire ; un adjoint au protocole ; un *piombatore ;* un caissier, avec coadjuteur et adjoint ; un comptable ; huit écrivains.

2° *Règlement*

D'après la constitution *Sapienti :*

1° Est placé à la tête de cet Office l'un des cardinaux de la S. E. R., qui portera désormais le nom de chancelier, et non celui de vice-chancelier. Ce cardinal, suivant une coutume très ancienne, exerce de droit la fonction de notaire dans les consistoires.

2° A la Chancellerie appartiendra désormais, comme charge propre, l'expédition des lettres apostoliques *sub plumbo* relatives à la provision des bénéfices consistoriaux, à la création de nouveaux diocèses et chapitres et aux affaires plus importantes de l'Eglise.

3° Il n'y aura pour ces lettres qu'un seul mode d'expédition, savoir, *per viam Cancellariæ,* suivant les règles qui seront données séparément ; les modes dits *per viam secretam, de Camera,* et *de Curia,* sont supprimés.

4° Les lettres en question ou bulles seront expédiées par ordre de la Cong. Consistoriale s'il s'agit des affaires soumises à sa juridiction, ou, pour les autres affaires, par ordre du Souverain Pontife. Dans chaque cas particulier, on se conformera scrupuleusement, pour l'expédition, aux termes mêmes du mandat.

5° Est supprimé le collège des prélats appelés *Abréviateurs de grande* ou *de petite résidence,* ou encore du grand ou du petit *Parquet.* Leur fonction, qui consistait à signer les bulles apostoliques, est transférée au collège des Protonotaires apostoliques qui sont appelés participants *de numero.*

II. — La Daterie apostolique

1° *Personnel*

1° *Dataire :* un cardinal.

2° *Sous-dataire :* un prélat.

3° *Officiers :* deux aides de bureau ; un protocoliste et archiviste ; un comptable ; trois écrivains.

2° *Compétence*

1° Cet Office a pour préfet l'un des cardinaux de la S. E. R., qui désormais portera le nom de dataire, au lieu de prodataire.

2° A la Daterie est confiée désormais en propre la seule charge d'examiner l'idonéité des candidats aux bénéfices consistoriaux réservés au Siège apostolique ; de rédiger et d'expédier les lettres apostoliques relatives à leur collation ; de dispenser, dans la collation, des conditions requises ; de veiller à ce que l'on paie les pensions et charges que le S. Pontife aura imposées aux bénéficiers sur leurs revenus.

3° En tout cela, elle observera les règles qui lui sont propres et celles qui lui seront données à part.

3° *Règlement*

1° A cause de la nouvelle organisation provenant de la constitution *Sapienti,* on laisse à la Daterie le soin de s'occuper de la collation des bénéfices non consistoriaux. Même dans cet Office on gardera les règles de cette loi dans les choses qui l'atteignent.

2° On observera dans la collation des bénéfices ce qui est établi par la présente loi et les usages en vigueur, en ayant soin cependant qu'ils s'accordent avec les prescriptions de la constitution citée ci-dessus, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement quand les règles de la Chancellerie auront été réformées.

3° La première écriture, *minute,* d'une bulle de collation sera faite par un aide, *minutante,* et remplacera l'ancienne supplique. Elle sera conservée dans les actes comme précaution et témoignage de reconnaissance, si jamais la bulle était attaquée.

On ne changera rien à l'usage déjà en vigueur de pourvoir parfois à des bénéfices par décret de simple signature, c'est-à-dire sans expédition de bulles.

4° Les bulles seront signées par le cardinal dataire, ou, s'il en est empêché, par le cardinal secrétaire d'Etat, en y contreposant la signature de l'employé qui vient le premier après le dataire et se trouve présent à la Daterie.

[1] Battandier, *Annuaire*, 1898, p. 323.

5° La Daterie aura soin d'imposer et d'exiger les pensions et charges grevant les bénéfices de Rome et qui appartiennent à ce que l'on appelle la caisse des pensions. C'est pourquoi l'employé distributeur exigera le paiement de la pension, ou l'argent de ceux qui sont grevés d'une charge ou pension, et, de la manière convenable, il satisfera les ayants droit à des pensions ou à d'autres émoluments.

Chaque trois mois, le cardinal dataire ou un autre à sa place fera l'inventaire de la caisse et, après les comptes faits, il les signera.

III. — La Chambre apostolique

1° *Personnel*

1° *Camerlingue de la S. Eglise Romaine :* c'est un cardinal.

2° *Vice-camerlingue :* c'est un prélat.

3° *Officiers :* auditeur général de la Chambre apostolique ; un trésorier général ; un collège de prélats clercs de la Chambre apostolique ; un secrétaire ; un custode ; un notaire et chancelier.

2° *Compétence*

« Cet Office a le soin et l'administration des biens et des droits temporels du Saint-Siège, en particulier lorsque celui-ci est vacant. Le Préfet de cet Office est le cardinal-camerlingue de la Sainte Eglise romaine, qui, pendant la vacance du Siège, exercera sa fonction d'après les règles contenues dans la constitution *Vacante Sede apostolica*, du 25 décembre 1904. »

IV. — La Secrétairerie d'Etat

1° *Personnel*

1° *Secrétaire d'Etat :* un cardinal, qui est aujourd'hui le cardinal Merry del Val.

2° *Officiers :* il y a trois sections :

a) Affaires ecclésiastiques extraordinaires : un secrétaire ; un sous-secrétaire.

b) Affaires ordinaires : un substitut et secrétaire du chiffre.

c) Brefs apostoliques : un chancelier des brefs apostoliques, qui est un prélat ; deux *minutanti ;* un archiviste ; un sous-archiviste.

2° *Compétence*

« Cet Office, dont le chef suprême est le cardinal secrétaire d'Etat ou des affaires publiques, comprendra trois sections.

« La première s'occupera des affaires extraordinaires qui doivent être soumises à l'examen de la S. C. qui leur est préposée, remettant les autres, suivant leur nature, aux Congrégations particulières. La seconde veillera aux affaires ordinaires, et c'est à elle qu'il appartiendra, entre autres choses, d'accorder les insignes honorifiques, soit ecclésiastiques, soit civils, sauf ceux qui sont réservés au prélat préposé à la Maison Pontificale. La troisième s'occupera de l'expédition des Brefs apostoliques que lui remettront les diverses Congrégations.

« La première section sera présidée par le Secrétaire de la Congrégation des affaires extraordinaires ; la seconde, par le substitut des affaires ordinaires ; la troisième, par le chancelier des Brefs apostoliques. Le secrétaire de la S. C. préposée aux affaires extraordinaires tient le premier rang parmi le président de ces sections ; le substitut pour les affaires ordinaires vient après lui. »

3° *Services rattachés*

I. Secrétairerie des Brefs. — Elle comprend : un substitut ; trois *minutanti ;* un archiviste ; un sous-archiviste avec future succession ; un caissier ; un comptable.

II. Secrétairerie des Brefs aux Princes. — Le personnel comprend un secrétaire et deux *minutanti.*

III. Secrétairerie des Lettres latines. — Elle comprend un secrétaire et un *minutante.*

Voici ce qui concerne, dans la constitution *Sapienti consilio*, les Secrétaireries des Brefs aux princes et des Lettres latines :

« Ces deux Offices sont chargés, comme auparavant, d'écrire en latin les actes du Souverain Pontife.

« A l'avenir, dans toutes les Lettres apostoliques expédiées soit par la Chancellerie, soit par la Daterie, le commencement de l'année ne partira plus de l'Incarnation de N.-S., c'est-à-dire du 25 mars, mais du 1er janvier. »

4° *Mode de procédure*

1° Ces quatre Offices : Chambre apostolique, Secrétairerie d'Etat, des Lettres aux princes et des Lettres latines, garderont, dans la manière de s'acquitter de leurs charges, ce qu'ils pratiquaient jusque-là, sauf les prescriptions de la constitution *Sapienti consilio* et de cette ordonnance dans toutes les choses qui les atteignent.

2° Une Congrégation particulière de trois cardinaux, parmi lesquels sera le cardinal secrétaire d'Etat, aura soin de reviser les formulaires des Brefs apostoliques habituellement envoyés par la section de la Secrétairerie d'Etat à qui est confiée le soin des Brefs apostoliques.

Appendice

MANIÈRE DE FAIRE LES PROTOCOLES ET D'EXPÉDIER LES ÉCRITS

1° Il y aura, dans tout Office, un livre de protocole où l'on inscrira par ordre chronologique chaque supplique ou demande qui aura été présentée durant l'année.

Cette inscription dans le registre indiquera, après le numéro d'ordre : 1° le diocèse à qui appartiennent les prières (suppliques) ou demandes ; 2° le demandeur ou suppliant ; 3° pourquoi ou contre qui on fait la demande ; 4° le jour de la présentation ; 5° le procureur ou agent, s'il y en a un. On laissera vide l'espace libre du feuillet où l'on marquera quelle a été la marche de l'affaire, c'est-à-dire si l'on a écrit à l'Ordinaire, si la grâce est accordée, transmise, refusée, différée et ainsi de suite.

Le numéro du protocole doit être répété sur la demande où on l'inscrira sous forme de fraction, dont le numérateur exprime le numéro même du protocole

et le dénominateur l'année en abrégé. Si, par exemple, l'affaire appartient à 1908 et soit inscrite au protocole sous le numéro 500, l'on inscrira sur la demande cette fraction $\frac{500}{08}$. On écrira ensuite au dos de la supplique des annotations presque semblables à celles qui sont au protocole, c'est-à-dire le nom du diocèse, de celui qui fait le recours, etc.

2° Il y aura aussi un index du protocole, c'est-à-dire une petite rubrique annuelle où l'on inscrira les affaires traitées par ordre de diocèses, en donnant, après le nom du diocèse, celui du demandeur et le numéro du protocole pour que les recherches puissent se faire plus facilement.

3° Le numéro du protocole assigné une fois à une affaire, lui reste quand bien même celle-ci se prolongerait au-delà d'une année. Que si la question était de nouveau soulevée au bout de quelques années, ou si, pour toute autre cause que ce soit, il arrivait qu'on lui mît un nouveau numéro de protocole, on en fera mention à côté du premier numéro, tant dans le protocole que dans la petite rubrique annuelle.

4° Les papiers ayant été classés dans le protocole, et en ayant repris les précédents, s'il y en a, les dossiers doivent être transmis aux employés majeurs ou à leurs aides pour qu'ils en prennent connaissance et fassent solutionner l'affaire suivant les règles propres à chaque bureau.

5° L'affaire ayant été mise en délibéré et ayant été l'objet d'une décision, le dossier doit être déféré : *a)* aux écrivains toutes les fois qu'il faut sur cette affaire soit écrire une lettre, soit appeler quelqu'un, soit faire le rescrit ; *b)* au distributeur, si la position doit être confiée à un consulteur ou à une autre personne pour qu'on l'étudie ; *c)* au protocole, si l'on a ordonné de rechercher les dossiers antérieurs, ou si la délibération prise ne demande pas une exécution spéciale, comme, par exemple, quand on a écrit *ad acta, reponatur, lectum*, ou quelque chose de semblable.

6° A moins que les règles de chaque Office n'aient prescrit autre chose, ou que les supérieurs n'aient jugé à propos d'y pourvoir d'une autre manière, la division des affaires appartient ordinairement à celui qui est le premier parmi les employés attachés au protocole. Il aura donc soin d'assigner à chaque écrivain les dossiers qui lui reviennent suivant le territoire ou la matière. De même, il notera dans le livre du protocole les rescrits comme il a été dit aux lettres *b* et *c* du n° 5. Ceux dont parle la lettre *a* ne seront enregistrés que lorsque l'affaire sera terminée.

7° Les écrivains, après s'être acquittés de leurs emplois, passeront les dossiers avec les rescrits au *ratiocinator*, comptable.

Celui-ci fera signer les actes et gardera par devers lui les fascicules ou dossiers pour que, dans sa feuille d'administration, et sur les rescrits, quand ils reviendront signés, il note les taxes, s'il doit en ajouter. Ensuite, il renverra les dossiers au protocole avec le signe spécial convenu, indiquant que tout a été fait, et il donnera au distributeur les lettres et les rescrits.

8° L'attaché au protocole prendra note de cela dans son livre et remettra les dossiers à leur place. Le distributeur aura soin de distribuer les actes selon son propre règlement.

9° Si les actes ne reviennent pas signés, ou si quelque remarque y a été faite, les employés, suivant les différents cas, se conformeront aux ordres des supérieurs.

10° Les règles ci-dessus doivent être diligemment observées par tous, à moins que les lois particulières d'un Office n'exceptent quelque chose.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Nommé récemment curé d'une paroisse des bords de la mer et dont le territoire est couvert de marais salants, je vous serais bien reconnaissant de me faire connaître votre manière de voir sur les questions suivantes relatives au repos dominical et à l'assistance à la messe le dimanche, pendant la saison d'été, qui est la saison de la récolte du sel.

1° Un grand nombre de mes paroissiens sont paludiers et ont pour occupation, en cette saison, de retirer des « œillets » dont sont composés leurs marais, le sel qu'y laisse déposer l'eau en s'évaporant. Or, si c'est le dimanche que le sel arrive à l'état parfait, il faut le retirer ce jour-là même de l'œillet et le recueillir sur ce qu'on appelle la « ladure » — petite plate-forme au bord de l'œillet ; — autrement il serait perdu. Aussi tout le monde ici, je crois, s'accorde à regarder cette œuvre comme permise le dimanche.

2° Ces mêmes paludiers sont accablés de travail pendant cette saison et quelques-uns se disent trop fatigués pour aller à la messe le dimanche et travailler au marais. Croyez-vous que ce soit là vraiment une raison suffisante de manquer la messe ? Pour moi, j'ai peine à l'admettre, je vous l'avoue.

3° Les femmes et les jeunes filles ont également, en cette même saison, un travail considérable à faire, qui consiste à transporter sur leurs têtes le sel de la « ladure » au « mulon » ou gros amas de sel placé en dehors du marais proprement dit. Elles aussi malheureusement accomplissent leur tâche le dimanche. Je leur ai fait observer que le sel, une fois retiré de l'œillet et amassé sur la ladure, n'était plus en perdition. Elles le reconnaissent volontiers ; « mais, ajoutent-elles, si nous ne le portons pas au mulon le dimanche, la ladure sera bientôt encombrée et nous ne pourrons plus arriver à la débarrasser. Il ne faut pas compter louer des journaliers pour nous aider ; il est impossible d'en trouver. »

Quelquefois aussi, comme les hommes, et pour les mêmes raisons qu'eux, elles manquent la messe.

Il s'agit, vous le voyez, d'un travail qui ne dure qu'une saison. Il faut nécessairement que nos paludiers et paludières profitent de cette saison pour gagner leur vie. Ils n'ont pas d'autres ressources que la vente de leur sel. Leurs ancêtres, me dit on, observaient parfaitement les commandements de l'Eglise et ne s'en trouvaient pas plus mal.

Faudra-t-il refuser les sacrements, à Pâques, à ceux et à celles qui ne veulent pas prendre l'engagement d'assister à la messe tous les dimanches et de cesser le travail en ces saints jours ? En les leur refusant, nous les éloignerons certainement de plus en plus de l'église et des pratiques chrétiennes.

R. — Ad I. Pas de difficulté ; la solution de droit commun s'impose. Rien à faire, sinon d'entretenir vos gens dans la pensée qu'il y aurait vertueux mérite de leur part à n'user de la dispense que dans la mesure rigoureusement nécessaire.

Ad II. La fatigue occasionnée par le travail de la semaine, ajoutée même à celle du dimanche, ne peut pas être une raison normale pour s'exempter, au moins de façon habituelle et régulière, pour une période donnée, de l'assistance à la messe. A peine pourrait-on l'admettre, de façon régulière disons-nous, pour ceux qui, habitant loin de l'église, devraient, dans le fait même de ce voyage supplémentaire, trouver une charge lourde à joindre aux

autres, supposées inévitables. Vous ferez bien de vous montrer plus exigeant sur ce point-là dans vos conversations et enseignements publics, sauf à juger, s'il y a lieu, avec plus de bénignité, et pour des circonstances transitoires, les cas particuliers qui vous paraîtraient comporter, sans mauvaise foi de la part des gens, une impossibilité morale d'assistance au sens où l'entendent les théologiens.

Ad III. Affaire d'appréciation pratique et locale, où nous pourrions difficilement donner un avis.

Toute la question est de savoir dans quelle mesure ce travail est vraiment nécessaire *ad vitanda incommoda gravia*. Mieux vaut pour vous, en principe, sur ce point-là, incliner *in dubio* dans le sens de la majeure et saine partie de votre population, plutôt que de lui imposer votre sentiment, qu'on aurait vite fait de négliger pour raison de zèle mal entendu et d'incompétence.

Gardez-vous des refus d'absolution en masse pour un fait externe donné, par manière de règle générale, et pour ainsi dire de sanction pénale. Jugez au confessionnal chaque cas à part, suivant ses caractéristiques propres de culpabilité, au double point de vue de la contrition et du bon propos, après instruction convenable du pénitent. Inspirez-vous sur ce point-là des excellentes observations formulées en matière analogue par le « Vieux Moraliste » à propos de ce qu'il appelle le « péché de neutralité » scolaire.

Il convient, en outre, de rappeler que les théologiens sont plutôt enclins à l'indulgence sur ce chapitre des tolérances éventuelles du travail dominical, pourvu toutefois que la conscience des fidèles soit bien formée, et considère cette sorte de suspension du précepte comme une exception qui n'enlève rien à son caractère obligatoire pour toute autre circonstance et toutes autres personnes qui ne seraient point dans le cas d'en profiter.

Q. — Pie X, dans sa lettre sur le *Denier du Clergé*, fait une obligation grave de charité à tout catholique de donner sa cotisation. Dans une lettre du 8 avril 1907, le cardinal Merry del Val réitère cette même obligation grave.

Pensez-vous que ce soit sous peine de péché mortel ? Si oui, comment concilier cette obligation grave pour le chrétien et l'ordre donné au curé de ne pas refuser les sacrements, *dans aucun cas*, à celui qui n'aura pas versé sa cotisation ?

R. — Distinguez tout d'abord le refus privé et secret d'absolution au confessionnal, et ce qu'on appelle le refus public des sacrements ou de la participation externe et officielle aux actes solennels du culte.

Tout péché, extérieur ou secret, peut être l'objet d'un refus d'absolution en raison de contrition ou de bon propos insuffisants, sans pour cela tomber sous la sanction du refus public de sacrements. On a pensé, et avec raison, que cette sanction ne serait à l'heure actuelle, ni méritée, ni efficace, ni opportune, à propos de l'affaire du denier du culte ; et tel est le terrain sur lequel s'est placée l'autorité ecclésiastique quand elle a défendu qu'on allât, pour le moment du moins, à cette suprême extrémité.

Mais cette prohibition de prudence n'atteint en rien les droits et devoirs du confesseur dans le tête-à-tête secret où il a mission de juger, pour la remettre ou la retenir, la faute de son pénitent.

Il est très vrai que le refus de participer au denier du culte peut, pour un catholique, constituer une faute grave ; et ce n'est pas sans raison que l'on caractérise de cette épithète l'obligation de donner, prise dans son acception globale, *ratione materiæ*. Cela ne veut pas dire que quiconque refuse, ou donne trop peu, pèche par là-même mortellement. C'est une analyse de conscience à instituer pour chaque cas particulier, vu l'extrême différence des situations plus ou moins excusantes où peuvent se trouver les gens quêtés, sans compter les excuses *a tanto* sinon *a toto* que peut fournir la psychologie interne, l'état de conscience, la mentalité propre de plus ou moins bonne foi de la personne qui est en cause.

L'heure est venue d'inculquer aux fidèles la doctrine, nouvelle pour eux, de cette obligation, grave en soi, de soutenir financièrement l'exercice du culte catholique dans leurs paroisses. Mais l'heure n'est pas venue encore de les tenir tous pour si clairement instruits là-dessus qu'on doive les traiter comme tous indistinctement coupables de péché mortel si, même avec une certaine dose de mauvaise foi, ils s'y dérobent. Il en est un peu, beaucoup même, de cette question de la mentalité populaire par rapport au denier du culte, comme de l'affaire de la neutralité scolaire. Mettons d'abord nos gens dans le cas de commettre vraiment et formellement des fautes graves, qui ne le sont à l'heure actuelle que matériellement, pour la plupart au moins ; après quoi nous verrons à leur appliquer les règles connues de la morale naturelle et révélée, comme nous le faisons pour tous les autres gros péchés notoirement considérés comme tels par la masse commune et saine des fidèles.

Q. — On m'amène des esclaves à racheter. Ces pauvres gens ont été pris dans des razzias, ou bien leurs arrière-grands-pères ont été mis à l'amende pour une raison plus ou moins juste, et ne pouvant payer, ils sont devenus esclaves de père en fils.

Ai-je le droit, pour compenser la somme que je dépense à leur rachat, de les retenir à mon service pendant plusieurs années jusqu'à ce que leur travail ait entièrement soldé ce que j'ai dépensé pour eux ? N'est-ce point continuer et participer un peu à l'injustice des premiers maîtres ? Vraisemblablement ces rachetés non libérés n'acceptent cette nouvelle condition qu'en vertu du principe : « Entre deux maux il faut choisir le moindre. » Car ils ne connaissent pas encore l'avantage inestimable qui leur sera donné de connaître la vraie religion.

R. — L'*esclavage* et le *service* sont choses profondément différentes. La première est condamnée par la morale, pas la seconde. L'esclavage est essentiellement une injustice, une monstruosité

anti-naturelle, pour cette raison qu'il fait de la personne humaine un objet de propriété ou domaine direct proprement dit. Le service, au contraire, est susceptible de justice, si le contrat qui le régit n'entend exploiter que le travail humain en échange d'une équitable rémunération.

La distinction pratique des deux états n'a pas toujours été bien facile à établir, surtout dans les sociétés païennes où l'on a de bonne heure pris l'habitude de glisser du service à l'esclavage, et cette confusion de choses a amené bien des théoriciens à soutenir jadis la légitimité de l'esclavage en raison du service plutôt que de la servitude.

Nous n'avons pas ici à développer la thèse classique anti-esclavagiste. Le cas qui nous est posé est plus restreint. Contentons-nous de le résoudre.

Oui, assurément, l'on peut, sans violer la justice, racheter des esclaves sous la condition qu'ils paieront eux-mêmes ensuite le prix de leur rachat en services de domesticité. Il y a, de part et d'autre, chose commutativement estimable, et donc possibilité de légitime contrat. Le tout est d'y éviter les accidents ou clauses qui en pourraient compromettre la moralité.

Ainsi, il doit rester d'abord bien entendu qu'il ne s'agit pas du passage d'un état d'esclavage à un autre, et que, dans leur nouvelle condition, les rachetés seront, quant à leur intangible dignité personnelle d'êtres libres, traités avec les égards qui lui sont dus, au double point de vue du droit naturel et surnaturel. Ensuite, il faut faire en sorte qu'il y ait équitable équivalence entre le prix versé pour le rachat et l'estimation des services domestiques rendus en échange. Le péril d'abus est à craindre, ces sortes d'estimation étant difficiles, et la tentation se trouvant assez forte de ne point se presser de régler un pareil compte avec des gens qui ne parlent pas de s'en aller, qui se plaisent peut-être dans leur nouvelle vie, ou qui craignent de manifester le désir qu'ils ont de la quitter.

Il ne faut pas oublier que le rachat des esclaves, ou plutôt leur rédemption, leur retour à la liberté, n'est pas, de la part des missionnaires, un trafic commercial, mais avant tout une œuvre de charité où la justice ne doit intervenir qu'au second plan. C'est assez indiquer les considérations dont il nous semble qu'il y aurait lieu de s'inspirer pour interpréter, avec le maximum de générosité et le minimum d'exigences de justice, la condition de service plus ou moins « imposée » aux pauvres gens arrachés, dans un but de civilisation chrétienne, aux horreurs de l'esclavage.

Q. — Nous avons ici tout près de 8 mois d'hiver par année. En conséquence, sommes-nous obligés d'observer la loi du jeûne et de l'abstinence aussi rigoureusement que ceux qui vivent sous le beau ciel d'Italie, par exemple ?

La loi de la pénitence est universelle, très bien. Mais il est difficile d'admettre que la loi du jeûne oblige en conscience aussi strictement en pays froids qu'en pays chauds; car il nous faut plus de nourriture pour supporter les gros froids d'hiver qu'il n'en faut pour supporter les chaleurs d'été.

Vous me direz peut-être de consulter les théologiens du pays ; je vous répondrai qu'ils n'aiment pas à se prononcer sur ce sujet.

R. — Pas plus que les théologiens de votre pays, nous n'aimons à nous prononcer sur des questions de ce genre, qui sont des questions *d'espèces*, avec cette nuance, défavorable pour nous, que nous ne sommes pas comme eux en état d'apprécier les circonstances de fait qui dominent la solution de ces sortes de problèmes.

Il est bien certain que l'observation de la loi quadragésimale n'est pas partout également facile, et que sur ce point-là il peut y avoir des obstacles plus graves dans le Nord que dans le Midi. Mais il est, par contre, non moins certain que le législateur ecclésiastique connaît cet état de choses, et cependant maintient sa loi, avec la pensée, sans doute, qu'elle reste observable et sera observée. On ne saurait donc dire, en formule générale de principe, que la considération du climat, pour toute une région donnée, peut constituer une raison normale de regarder comme inexistant le précepte du jeûne et de l'abstinence.

Néanmoins l'Eglise, par l'organe de ses docteurs, permet l'interprétation occasionnelle et particulière de ses lois suivant l'occurrence des raisons qui peuvent autoriser légitimement leur suspension temporaire.

Le cas que vous proposez est donc à résoudre d'après les règles communes de la théologie morale, qui ne limitent point le nombre des individus auxquels, après examen de circonstances propres à chacun, il peut convenir d'appliquer le bénéfice d'une dispense. Quant à l'exemption de toute une région à priori par mode de juridiction de for externe, il faudrait pour cela recourir au législateur lui-même ou à ses délégués.

Q. — Sur la matière spéciale de l'administration des narcotiques ou de l'assistance à des opérations chirurgicales douteusement légitimes ou manifestement criminelles, quelle peut être la part de responsabilité d'une garde-malade qui ne fait qu'exécuter les ordres du docteur et dont par ailleurs la position et le succès dépendent de son plus ou moins de crédit auprès des médecins de la localité ?

Notez que nous sommes dans un pays où la grande majorité des docteurs n'est pas catholique, et où les doctrines médicales les plus avancées sur l'avortement, les droits de la mère, etc., sont acceptées et pratiquées.

R. — Cas de coopération, matérielle évidemment, à résoudre d'après les règles de théologie morale bien connues en cette matière, souvent rappelées dans nos colonnes. La solution pratique dépend du mode d'influence plus ou moins réelle de la cause coopérante sur l'œuvre finalement mauvaise, et des raisons plus ou moins graves, *proportionate graves,* qu'elle peut avoir de ne point refuser son concours. Sauf cas exceptionnels, plus fâcheusement caractérisés, et toute considération de scandale mise de côté, il va de soi, pour

des motifs aisés à deviner, que la situation des infirmières catholiques appelle plutôt, en règle générale, une solution bénigne de tolérance.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le B. Théophane Vénard, *martyr au Tonkin*. In-8 de VIII-581 p., illustré, 5 fr. — **Lettres choisies du B. Théophane Vénard.** In-8 de 584 p., illustré, 5 fr. — Paris, Téqui.

Saint Gildas de Ruis *et la société bretonne au* VI*e* *siècle (493-570)*, par J. Fonssagrives, chanoine honoraire de Paris. — In-12 de 420 p., 3 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

LES SAINTS. **Saint Thomas Becket,** par Mgr Demimuid. — **La Vénérable Anne-Marie Javouhey,** par V. Caillard. — In-12 de 210 et 220 p., à 2 fr. — Paris, Gabalda.

La V. Anne-Marie Javouhey (1779-1851), par L. Chaumont, aumônier des Sœurs de Saint-Joseph, à Cluny. — In-8 de 190 p., 2 fr. — Paris, Poussielgue.

UNE SAINTE FIGURE. **Mgr Anger Billards,** *chapelain de N.-D. de la Délivrance*. — In 8 écu de 226 p., 2 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

Mgr DE CABRIÈRES. **Trente-cinq ans d'épiscopat.** Préface par M. Paul Bourget, de l'Académie française. — In-8 de XVI-424 p., 7 fr. 50 — Paris, Plon.

I. — Parmi la glorieuse pléiade de martyrs déjà béatifiés que la Société des Missions Etrangères a donnés à l'Eglise au cours du XIXe siècle, aucun n'a été plus populaire que le Bienheureux Théophane Vénard. Nous avons tous lu, dans nos années de Petit Séminaire, la vie de Théophane Vénard. D'autres, parmi les nouveaux Bienheureux (les BB. Néron, Néel, Cuénot, Bonnard, pour nommer les plus connus), ont été les bien-aimés aussi de la jeunesse cléricale ; mais aucun à l'égal de Théophane Vénard. Théophane Vénard résumait, incarnait aux yeux de beaucoup, le meilleur des attraits et des gloires de l'apostolat des Missions ; et si les travaux de nos missionnaires fussent devenus, comme les expéditions des héros antiques, matière à cycle épique, c'est autour du nom de Théophane Vénard que nos jeunes imaginations eussent tout fait graviter, comme jadis fit l'imagination populaire pour Jason ou pour Achille ou pour Roland.

Théophane Vénard a eu bien autre chose que la grâce des floraisons épiques. Il a eu les honneurs de cette histoire, — la plus authentique de toutes et la plus rigoureusement passée au crible de la plus minutieuse des critiques, — de cette histoire, dis-je, qui s'appelle les Actes d'un procès de béatification et canonisation. Et de cette histoire on goûtera la fleur et l'on savourera les fruits de grâce et de bénédiction à travers la biographie qui vient de paraître et qui, comme les essais précédents, est l'œuvre du frère du nouveau Bienheureux, M. Eusèbe Vénard, curé au diocèse de Poitiers.

C'est à M. Eusèbe Vénard aussi que nous devons ce Choix de Lettres du Bienheureux, adressées la plupart à sa famille, à ses parents, à ses frères, à son frère Eusèbe en particulier, à sa sœur Mélanie, à ses confrères des Missions, à ses Supérieurs, etc. : lettres qui embrassent toute la vie du Bienheureux et vont de son entrée au collège de Doué (à douze ans) jusqu'à sa captivité (plus de 300 en tout). Elles sont la simplicité même, ces lettres. Elles sont une lecture adorablement reposante. Elles sont effusions d'une âme qui n'a rien à cacher, d'un cœur qui est tout amour et qui dit candidement ce qu'il éprouve.

Elles sont surtout joyeuses, autant que calmes et sereines : « Ne faites pas de mélancolie », aime-t-il à répéter ; « réjouissez-vous toujours dans le Seigneur ». — « Ah ! je ne donne qu'un conseil à mon bon petit Eusèbe, écrit-il en sept. 1851 (il a vingt-deux ans, et Eusèbe est à la veille d'entrer au Petit Séminaire de Montmorillon) : c'est de correspondre fidèlement à l'inspiration de la grâce, de respecter toujours ses maîtres, d'aimer ses condisciples sans distinction, *surtout* d'être gai et d'employer aussi bien ses récréations que ses études. »

C'est peut-être là la note dominante de ces lettres, et non pas seulement des lettres radieuses et triomphales de la captivité, mais déjà des toutes premières lettres de collège, des lettres de la douzième année : — « Faire sa première communion ! Non, je ne suis capable de modérer ma joie, tant elle est grande. » (7 avril 1842). — A la mort de sa mère (janvier 1843) : « Chers parents, Dieu nous l'avait donnée, il nous l'a ôtée, que son saint nom soit béni. Telles sont à peu près les paroles du saint homme Tobie, imitons-le dans notre triste situation. Ah ! chers frères et chère sœur, Dieu qui prend soin des plus petits oiseaux ne nous abandonnera pas ! Espérons en lui. » — A sa sœur (déc. 1845), il dit le « charme inexprimable » que la prière répand au cœur : « Lorsqu'on a prié, l'on est heureux » ; il pense à elle souvent, dans son travail, et il s'imagine la voir « travailler en chantant », comme lui sans doute. — Au lendemain d'une fête de Première Communion (2 juillet 1846, il est en seconde) : « Oh ! qu'on est heureux dans ces jours de fête et de bonheur ! L'âme respire un contentement indicible. — Le lendemain, après la messe d'actions de grâces, pendant la récréation, j'ai été dire mon chapelet. J'étais, je ne sais pourquoi, un peu mélancolique, et je me suis mis à pleurer comme un enfant. Cependant tu sais bien que je ne suis pas très pleureur, je ne puis dire quel bonheur je goûtais en versant ces larmes, j'étais heureux. »

Mais c'est une remarque sur laquelle il est superflu d'insister. Si Théophane Vénard n'avait pas été une âme joyeuse, il ne serait pas aujourd'hui Bienheureux, puisque la joie est l'un des trois éléments de l'héroïcité des vertus, l'un des trois « ingrédients » dont l'Eglise doit constater la présence avant de prononcer le jugement canonique d'héroïcité.

II. — M. Fonssagrives, aumônier de l'Association générale des Etudiants catholiques de Paris (Cercle du Luxembourg), vient de nous offrir un fort bon travail d'hagiographie et, en même temps, d'histoire sociale. Sur la vie de saint Gildas lui-même, beaucoup d'incertitudes planent : les deux monographies qui nous en ont été transmises et qui datent, l'une du XIe, l'autre du XIIe siècle, ne sont pas toujours d'accord et se contredisent notamment sur un point important : le lieu de la mort du Saint : l'une le faisant mourir à Ruis en Morbihan, l'autre à Glastonbury en Somerset.

Du moins la physionomie du Saint nous est bien connue, et est ici mise en un relief énergique. Ce fut un des plus austères entre ces moines irlandais dont l'austérité n'a pas été toujours ratifiée par l'Eglise : son *De excidio Britanniæ*, ses *Epistolæ* sont terribles. Et son rôle social a été des plus féconds. Il a, en Irlande, continué saint Patrice et préparé saint Colomban ; puis, dans le second tiers du VIe siècle, il a été, en notre Basse-Bretagne, un des pionniers de la civilisation. M. Fonssagrives nous donne les détails les plus vivants et les mieux documentés sur la vie bretonne à cette époque, sur l'éducation dans les monastères, sur l'émigration en Armorique devant l'invasion saxonne, sur ce qu'on trouve dans un Pénitentiel, etc. — Huit belles cartes ou gravures hors texte.

III. — Le *Saint Thomas Becket* de Mgr Demimuid est une des bonnes monographies, une des meilleures monographies de la collection où il a pris place. Ce sont pages pénétrées du plus ardent amour pour la liberté de l'Eglise, et inspirées d'une critique sage qui n'exclut pas à priori les légendes sous le prétexte unique que l'aspect en est « légendaire ». Excellent livre à mettre aux mains de tous, et surtout de notre jeunesse cultivée, chez qui tant de préjugés parfois se glissent contre l'Eglise et les droits de l'Eglise.

IV. — Deux monographies nous arrivent en même temps, de la Vénérable Anne-Marie Javouhey. La nouvelle Vénérable a fondé, à l'aube du XIXe siècle (en 1807), une des Congrégations sur lesquelles la Providence a le plus libéralement répandu ses bénédictions, puisque les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont aujourd'hui au nombre de 4.000, réparties dans les cinq parties du monde et vouées à tous les ministères. Elle-même, la Vénérable, est, par son indomptable énergie à travers une épreuve terrible, une des plus héroïques physionomies de fondatrice qui soient : on se souvient que Louis-Philippe l'appelait le plus grand homme de son royaume.

Les gens du monde prendront, de la nouvelle Vénérable et de son œuvre, une connaissance agréable à travers le livre de M. Caillard. A nos confrères nous recommandons surtout le travail de M. Chaumont, écrit avec moins d'élégance, mais avec un sens plus intime de l'esprit et du développement de la Congrégation de Saint-Joseph de Cluny. M. Chaumont glisse trop rapidement sur la grande épreuve de la Vénérable, sur le conflit avec l'évêque d'Autun et l'archevêque de Paris : il y avait là matière à un chapitre qui aurait été des plus intéressants pour l'histoire du droit canonique en France au XIXe siècle. Un conflit analogue éclata à Angers entre la fondatrice du Bon-Pasteur, la V. Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier et Mgr Angebault : le biographe de la Mère Pelletier, M. le chanoine Portais, nous en a donné tout le détail, émouvant autant qu'instructif, et l'on aurait aimé que M. Chaumont en fît autant pour la V. Mère Javouhey, encore qu'il ne semble pas que l'évêque d'Autun, Mgr d'Héricourt, soit allé aussi loin dans ses prétentions, héritées du gallicanisme d'antan, que le fit à Angers Mgr Angebault.

En tête du livre de M. Chaumont, deux belles lettres de NN. SS. Villard, évêque d'Autun, et Dadolle, évêque de Dijon. Riche illustration hors texte, dont une magnifique photographie de la Vénérable Fondatrice.

V. — Sous ce titre « *Une sainte figure* » on a eu la pieuse et très utile pensée de réunir quelques-uns des meilleurs souvenirs d'édification que Mgr Billards a laissés partout où s'est dépensé son zèle au cours d'une longue et pleine existence (1826-1906) : comme professeur d'abord ou directeur des études au Petit Séminaire de Vire et au Collège Sainte-Marie de Caen, comme journaliste ensuite d'une clairvoyance admirable à l'encontre du libéralisme, sur le double terrain politique et religieux ; — mais surtout comme chapelain de Notre-Dame de la Délivrance (près Saint-Sauveur-le-Vicomte, au diocèse de Coutances), c'est-à-dire comme restaurateur d'un sanctuaire de Marie vers lequel il a rétabli un courant puissant de pèlerinages qui ont été pour une multitude de pécheurs le salut.

VI. — N'est-ce point aussi pages d'hagiographie que ces *Mélanges*, ou mieux, cette anthologie de l'œuvre de Mgr de Cabrières, œuvre où tout est si éminemment sacerdotal et épiscopal, œuvre où rien n'est donné à des préoccupations d'un ordre profane, « œuvre d'action apostolique et si l'on peut dire professionnelle, dit P. Bourget, œuvre d'un prêtre qui a su, comme disait fortement La Bruyère, *s'oublier soi-même dans le ministère de la parole sainte ?* »

Le seul catalogue des écrits de Mgr de Cabrières n'occupe pas moins de vingt-trois pages de ce volume. Aucun événement de quelque importance ne s'est accompli, depuis trente-cinq ans qu'il est évêque, sans que l'illustre prélat ait rempli son devoir d'en dégager devant son clergé et son peuple la haute signification : « Tout lui a été prétexte à interroger en lui-même et à susciter autour de lui la conscience religieuse. »

Cette anthologie, œuvre d'un disciple fidèle, est répartie sous sept chefs différents : 1° *Notes personnelles* (éducation ; la première confession au P. d'Alzon ; la vocation sacerdotale ; une visite à Pie X, etc.) ; 2° *Œuvres pastorales* ; 3° *Pages historiques et sociales ;* 4° *Panégyriques* (Jeanne d'Arc ; le B. Perboyre ; Mgr J.-M. du Lau) ; 5° *Eloges funèbres* (H. de la Rochejaquelein ; le cardinal Mermillod ; le général O'Neill ; les débuts diplomatiques de Léon XIII ; etc.) ; 6° *Pages littéraires* (Guizot, Lacordaire, Jean Reboul) ; 7° *Pensées diverses* (sur l'enseignement, le mariage, le clergé, la science et le devoir des savants, etc.).

La Maternité adoptive de la Très Sainte Vierge. *Etude de théologie,* par A. Largent. — Un vol. in-16 de 182 p., 2 f. — Paris, Roger et Chernoviz.

« Depuis la date bien... lointaine de mon ordination sacerdotale, j'ai parlé souvent de la Sainte Vierge aux âmes. Arrivé à la vieillesse, — temps des moissons, qui, par la grâce de Dieu, peut encore être un temps de semailles, — je résume avec une joyeuse reconnaissance, dans cet ouvrage, tout ce que je sais des grandeurs de Marie, tout ce que j'attends de sa miséricorde. »

C'est en ces termes que le P. Largent dans sa Préface (p. 4) annonce ce nouvel ouvrage, où il a mis tout son talent et tout son cœur. La maternité adoptive de Marie à l'égard des chrétiens est étudiée en elle-même (ch. I), dans la Genèse (II), dans les Evangiles (III), dans l'antiquité chrétienne (IV), dans le moyen âge (V), dans les temps modernes jusqu'au XXe siècle (VI-VII), dans le Purgatoire (VIII), et enfin au ciel (IX). Un Appendice cherche à préciser, grâce aux notes inédites d'un professeur de théologie, M. Gillet († 1878), en quel sens il est vrai de dire que la dévotion à Marie est une marque de prédestination. Pour la partie historique de son œuvre, l'auteur s'est inspiré surtout du travail du P. Terrien sur *La Mère de Dieu et la Mère des hommes,* comme il nous en avertit loyalement dans sa préface.

On ne trouvera dans cet ouvrage ni une étude critique des textes bibliques ou patristiques cités, ni une argumentation théologique approfondie, mais l'accent d'une piété vive et sincère, solidement appuyée, et exprimée dans un style toujours noble et élevé. L'auteur se promène avec aisance et avec un visible plaisir dans ce sujet, qu'il ne prétend pas épuiser ; le lecteur se laisse conduire, charmé de la bonne grâce de son guide, et tous deux oublient parfois un peu de regarder le paysage, tant ils sont heureux de converser ensemble.

Ce livre, d'une lecture agréable, sera vivement goûté de tous les dévots de Marie ; nous en recommandons la lecture et l'étude à ceux de nos confrères qui aiment à parler d'Elle dignement.

Tractatus de Sancto Joseph, auctore A. M. Lépicier, O. S. M. — Un vol. in-8 de 342 p., 6 fr. — Paris, Lethielleux.

L'ouvrage est dédié à S. S. Pie X, qui a daigné en agréer l'hommage et en féliciter l'auteur par un bref élogieux. — Saint Joseph est considéré successivement par rapport à Dieu (prédestination, relations avec Marie et le Verbe Incarné), — par rapport à lui-même (vertus et perfections), — et par rapport à l'Eglise (Patronage, culte). Suivent quatre appendices ; deux surtout seront remarqués : une collection d'hymnes en l'honneur de saint Joseph (appendice III), et une très riche bibliographie du sujet, où sont mentionnées les études théo-

logiques sur saint Joseph. Une table synthétique au début du volume, une table analytique à la fin complètent cette œuvre, qui constitue, pour le théologien comme pour le prédicateur une véritable Somme sur saint Joseph.

La difficulté, ou, si l'on veut, la caractéristique d'une étude théologique sur saint Joseph, est l'emploi de la preuve dite « raison de convenance ». Le P. Lépicier a su manier cette preuve avec dextérité, avec modération et avec succès. Tout au plus souhaiterait-on çà et là que le savant auteur eût mis plus de réserve dans l'application de cet argument aux faits historiques qui ne sont pas susceptibles d'être prouvés *a priori*. On aimerait aussi que certaines affirmations, sujettes à discussion, fussent présentées d'une manière moins catégorique, et que l'auteur, au lieu de soutenir une thèse, fît connaître les opinions et finalement sût avouer notre ignorance. Je doute que les théologiens trouvent dans l'expression « Joseph, fili David » de Matt, I, 20, une raison suffisante pour faire de David un « type » de saint Joseph (p. 32) ; et si l'on veut, avec notre auteur, voir dans l'insertion aux offices liturgiques de saint Joseph, des passages où Eccli. XLV, 1 ss., et Sap. X, 10, parlent de Moïse et de Jacob, la preuve que Moïse et Jacob ont été les « types » de saint Joseph, il faudra dire aussi que Moïse et Jacob ont été les « types » de tous les saints confesseurs, auxquels l'Eglise applique ces textes non moins qu'à saint Joseph ; les ingénieux rapprochements que l'auteur découvre entre la vie de ces patriarches et celle de saint Joseph ne suppléent pas à cette infirmité de la preuve sur laquelle on les fonde.

Mais ces réserves ne portent que sur des points secondaires. Le livre dans son ensemble fait honneur même au théologien qui l'a signé. Le sujet est vraiment maîtrisé, l'information est abondante et sûre, l'exposé est vigoureux et sobre, agrémenté de citations du meilleur goût, le style facile et plein d'entrain. L'auteur a aimé son sujet ; et le lecteur n'achèvera pas le livre sans mieux aimer saint Joseph.

Theologiæ moralis Elementa, par le P. Piscetta, des Salésiens de Don Bosco, prof. de théol. morale au Séminaire de Turin. — 3 vol. in-8 de 396, 346 et 500 p., à 3 f., 2 f. 50 et 3 f. 50. — Turin, librairie Salésienne, via Cottolengo, 32.

Prælectiones dogmaticæ, par le P. Chr. Pesch, S. J. Tomes IV, VI et VII. Vol. in-8 de XII-352, XVIII-452 et XIV-470 p., à 6 f. 25, 8 f. 75, 8 f. — **Logica in usum scholarum,** par le P. Frick, S. J. Petit in-8 de 330 p., 3 f. 50. — **Elementa philosophiæ scholasticæ,** par Seb. Reinstadler, prof. au Séminaire de Metz. 2 vol. in-16 de XVIII-468 et 480 p., 7 f. 50. — Fribourg, Herder.

I. — Nous avons annoncé l'an dernier, du P. Piscetta, un petit traité *De Luxuria* qui a trouvé le meilleur accueil et qui le méritait pleinement. La Théologie morale du même auteur, dont la publication vient de s'achever avec le t. III, se recommande par les mêmes qualités. Inutile d'insister sur les mérites proprement pédagogiques et classiques : clarté, précision, méthode, heureuses dispositions typographiques et distribution entendue des caractères de différents types (italiques, gras, etc.). Ce que l'on admirera surtout ici, c'est, sous un mince volume, la richesse de science théorique que l'auteur apporte à l'appui de ses solutions pratiques. Pas de solutions toutes faites (comme celles que l'on cherche trop souvent dans Gury). En morale il n'y a de solutions pratiques, applicables et sûres, que celles que l'on a comprises soi-même et suivies à travers la série d'arguments pour et contre d'où elles sont déduites. Les principes ne semblent inapplicables que pour qui ne les connaît qu'à demi ; et l'on pourrait appliquer à la miséricorde, en fait de morale, l'axiome de Bacon : un peu de science éloigne de la miséricorde, beaucoup de science y ramène.

C'est là une réflexion qui vient souvent à l'esprit quand on feuillette les pages du P. Piscetta, surtout son tome I, où il traite des actes humains, de la conscience, des lois, des péchés et des censures. Les trois volumes se vendent séparément, aux prix marqués, dont on aura admiré l'extrême bon marché. Le t. II traite des vertus théologales et morales ; le t. III, de la justice et des contrats, et des obligations particulières aux Clercs et aux Réguliers.

II. — Pesch, Frick et Reinstadler sont des réimpressions.

Le volumineux *Cursus* de Pesch est assez connu partout ; et que des ouvrages de cette envergure en soient arrivés à une III[e] édition, c'est un fort beau succès. Sur les questions controversées l'auteur expose en général les opinions qui sont reçues dans la Compagnie de Jésus (ses *Prælectiones* ont été professées au Collège de Ditton-Hall) : nous aurions aimé qu'il fît la place un peu plus large à l'exposition des opinions de l'autre école (notamment en ce qui touche la question si intéressante de la causalité des Sacrements). Mais les lecteurs studieux sauront toujours où puiser, là-dessus, les renseignements complémentaires. — Le t. IV traite de l'Incarnation, de la B. Vierge Marie, du culte des Saints ; le t. VI, des Sacrements en général, du Baptême, de la Confirmation et de l'Eucharistie ; le t. VII, des quatre autres Sacrements.

La *Logica* du P. Frick est à sa IV[e] édition. Elle a l'avantage d'être relativement courte et d'un maniement très commode. Nous n'avons rien dit, en parlant du P. Pesch, de la beauté typographique qui est traditionnelle à la maison Herder ; mais c'est surtout quand il s'agit de matières aussi sèches que l'est la Logique, que l'on apprécie cette beauté qui ne parle pas seulement aux yeux mais facilite sensiblement l'intelligence du texte.

A la IV[e] édition en est aussi la *Philosophie* de Reinstadler. Elle a été classique en maint séminaire, et le reste probablement encore en plusieurs, encore que depuis on lui ait préféré celle du professeur Willems (de Trèves). Nous avons apprécié par ailleurs l'œuvre de Willems, beaucoup plus complète sans doute, au point qu'elle en paraît parfois encombrée ; nous avons admiré même que de jeunes clercs de philosophie puissent être jugés capables de porter une nourriture aussi pleine. D'autres, par contre, trouvent Reinstadler un peu bref et sec. Bref, il l'est indubitablement ; sec, nous ne voyons pas ; et les multiples notes et références en petits caractères fournissent aisément à un professeur avisé matière aux plus succulents développements. Pour ces questions de Manuels, c'est à chaque professeur seul de juger sur place quel est l'auteur qui répond le mieux à la capacité et aux besoins de son public.

J. Lottini, O. P. **Institutiones theologiæ dogmaticæ specialis.** — I. *De Deo in se considerato ut est principium et finis rerum.* — II. *De peccato originali, de Incarnatione Verbi Dei, et de Gratia.* — 2 vol. in-8 de 624 et 637 p., 10 f. — Rome, Pustet.

La première édition de ces Leçons a paru en 1902 et dans les années qui suivirent ; l'auteur nous en présente aujourd'hui une « nouvelle édition, revue et augmentée. » Nos lecteurs connaissent les qualités de cet ouvrage, bon manuel classique qui présente avec clarté la doctrine catholique et les thèses de l'Ecole thomiste. Volontiers nous le recommanderions comme l'un des meilleurs, sans une lacune, déjà discrètement signalée dans notre premier compte rendu, et que cette nouvelle édition n'a malheureusement pas fait disparaître : je veux parler du manque d'information.

A la lecture de beaucoup de ces pages, on a l'impres-

sion d'entrer dans quelque école claustrale paisible et recueillie, que ne vient secouer aucune des objections modernes, où les plus récents adversaires du dogme sont encore la queue du jansénisme ou tout au plus Rosmini. L'Encyclique *Pascendi* a révélé qu'il existait actuellement de vilains modernistes, personnages très lointains et fort énigmatiques, sur lesquels les renseignements n'abondent pas. On connaît Harnack par son petit livre : *L'Essence du Christianisme*, dûment traduit en italien, — ce pauvre Harnack qui, au lieu de se livrer à des recherches critiques sur des textes d'hérésiarques depuis longtemps oubliés, ferait mieux d'écouter le magistère authentique de l'Eglise, comme le lui recommande saint Irénée, dont on lui cite deux grandes pages. (T. II, p. 140-141). — Une brochure du P. Pesch, également traduite en italien, a fait savoir qu'un certain Le-Roy *(sic)* enseignait le dogmatisme moral, dont on ne se fait pas une idée bien nette ; parmi les modernistes, on connaît encore les noms de Tyrrell, Loisy, et même, grâce au P. « Veiss » *(sic)*, « l'abbé Georgel. » (T. II, p. 90).

Il est à craindre qu'avec une pareille documentation les Modernistes ne deviennent bientôt une abstraction vague, analogue à ces catégories faciles de *Stoici*, de *Sociniani*, ou de *Scotistæ*, qu'on rencontre sur le seuil des thèses, et qui endossent placidement les *errores* qu'on leur attribue, le plus souvent sans même une référence pour justifier l'accusation. On ne saurait, d'ailleurs, en être surpris, quand on constate que, pour l'exposé des grandes hérésies trinitaires et christologiques du IVe siècle et des siècles suivants, l'auteur n'a pas de meilleure histoire ecclésiastique à consulter ou à nous recommander que Noël Alexandre et Berti.

Au tome II, p. 321-323, on essaie de prouver la pluralité de personnes en Dieu uniquement par l'Ancien Testament ; on cite Genèse, I, 26 ; III, 22 ; XI, 7 ; XIX, 24 ; et Ps., CIX ; — ce qui suffit, paraît-il, pour constituer un « *argumentum pro catholicis plane demonstrativum.* » — N'objectez pas que beaucoup d'excellents catholiques ont soutenu que la pluralité des personnes en Dieu n'a pas été connue par l'ancienne Synagogue, et que ce qui a été dit de plus clair à ce sujet se trouve dans les Livres Sapientiaux : on vous répondra en vous citant un texte de « Knolle » *(sic)* où sont morigénés ceux qui « eo quod hebraicis litteris operam dederint, jam se legis doctores evasisse putant. » (p. 323). — Quant à l'incontestable valeur critique de la Vulgate, elle est ici démontrée par un argument, qui, pour moi, était complètement inédit ; je le transcris tel quel, en le dédiant aux spécialistes de la critique textuelle : Vulgata, « ut advertit Xarrié, peracta est juxta exemplaria quæ fidelium manibus ubique terebantur, et quæ proinde difficillime adulterari poterant propter quotidianum usum et certum detegendæ fraudis periculum, ideoque longe majorem merentur fidem quam quæ latent in angulis bibliothecarum ubi ex oscitantia vel ex scriptorum malitia fraudi et adulterationi secure reperiebantur obnoxia. » (T. II, p. 325). — Pour être complet, il faudrait parler encore des trop nombreuses fautes d'impression, des noms propres défigurés (I, p. 549 : « Quadrifages » pour « de Quatrefages » ; et constamment « Tanquery » pour « Tanquerey » : I, 429, 431, 437, etc.), des références inexactes (v. g. I, p. 227 : la citation de saint Thomas est de la q. 6 du *De Malo*, et non pas de la q. 11, etc.).

C'est avec un vif sentiment de tristesse que je relève de pareils défauts dans un travail *qui se recommande d'ailleurs par tant de solides qualités*. Car je n'ai rien à retirer des éloges donnés ici-même à la clarté, à la bonne méthode, à la finesse d'analyse théologique, à la sûreté doctrinale qui appellent sur cet ouvrage l'attention des théologiens sérieux, et qui ont mérité à l'auteur un bref élogieux de Pie X, imprimé en tête de cette seconde édition. Mais, aujourd'hui, il n'est pas loisible au théologien d'ignorer ou de méconnaître les travaux bibliques ou historiques de ses contemporains. La méthode scolastique est indispensable dans l'enseignement de la théologie, et nous félicitons l'auteur de l'avoir si bien employée, notamment dans l'exposé et la discussion des théories molinistes et thomistes sur la prédestination et la grâce ; mais c'est cette méthode même, toute de loyauté, de clarté et d'exactitude, qui doit donner au théologien le souci de la précision aussi bien historique que doctrinale.

L'Evangile du Sacré-Cœur, par J. Vaudon, Sup. du Grand Séminaire de La Rochelle. — In-12 de 390 p., 3 f. 50. — Paris, Poussielgue.

Essais sur la connaissance, par G. Fonsegrive. — In-12 de 276 p., 3 f. 50. — Paris, Gabalda.

L'Art du Bon Goût, par Emile-Bayard. — In-16 de 430 p., 3 f. — Paris, Garnier.

I. — M. Jean Vaudon, l'un des maîtres de l'éloquence sacrée non moins que de la poésie chrétienne, a la sagesse de n'imiter point la fécondité excessive de quelques-uns de ses confrères en prédication. Il ne nous donne qu'à de rares intervalles le fruit de ses labeurs ; mais il ne nous donne que de l'excellent ; et ceux qui l'ont goûté une fois, reviennent toujours fidèlement à lui.

Cette fois, le sujet qu'il traite est de ceux qui l'ont toujours le plus heureusement inspiré. Lui qui, dans ses précédents ouvrages, a si bien parlé des merveilles de l'amour de Jésus, de Bethléem à l'Eucharistie, il a condensé, dans les quinze élévations qui forment ce nouveau volume, le meilleur de sa pensée sacerdotale et apostolique : le Cœur de Jésus centre des cœurs ; le Cœur de Jésus et la croix, la Rédemption, la sainte Messe, la Communion, les opprobres eucharistiques, la réparation, le sacrifice du ciel... ; Notre-Dame du Sacré-Cœur et la vie chrétienne ; saint Joseph dans l'œuvre de la Rédemption...

II. — Quatre chapitres dans le nouveau recueil de M. Fonsegrive : l'inconnaissable dans la philosophie moderne ; généralisation et induction ; le kantisme et la pensée contemporaine ; certitude et vérité.

C'est tout ce que nous en dirons. Nous ne voudrions point, par des critiques qui pourtant seraient à leur place, provoquer chez l'auteur un de ces accès dont il est coutumier et que l'on regrette de retrouver dans l'avant-propos qui ouvre ce volume. Il y rappelle sa lettre au journal *Le Temps*, du 28 septembre 1907 (au lendemain de l'Encyclique *Pascendi)*, cette lettre qui a si douloureusement ému et alarmé toute âme catholique ; et il dit leur fait à ceux qui ont cru pouvoir alors et devoir dire leur peine et leurs alarmes ; pauvres gens qui n'ont fait preuve que des « préventions les plus singulières » et des « incompétences les plus avérées, » « contre-sens publiés par des journalistes de toute envergure et de toute robe » qui « ne méritent sans doute que le dédain. Et je n'ai certes pas l'intention de les discuter ici. Mais au-delà de ces incomplets il y a les amis à qui on doit de montrer la vraie figure de son âme, les esprits curieux qui se demandent où est la justice et la raison, le public enfin, le public compétent et impartial qui ne s'intéresse qu'aux idées et à la vérité profonde des choses. *C'est de ce public que nous tous qui écrivons sommes justiciables, car c'est lui dont l'opinion à la fin s'impose.* »

III. — Emile-Bayard a prétendu écrire une « étude théorique et pratique de la beauté mise à la portée de tous. » Il a essayé de concilier « la Beauté avec la Vertu, le Bon Sens avec l'Intelligence, et le Bon Goût avec l'Esprit Artistique. »

Et tout cela peut fort bien se concilier en effet, encore qu'il faille, pour y réussir, un peu plus de force de pensée et de logique que l'on n'en trouvera ici. Mais ne parlez pas à notre auteur de conciliation avec le surna-

turel, ou avec les religions autres que la laïque (p. 427, p. 417) :

« La religion laïque vaut toutes les autres, puisqu'elle est une foi intime en dehors du commerce des hommes et des bas appétits professionnels. La religion laïque est basée sur le respect de soi-même et du prochain, elle se confesse à elle-même et communie avec le bon goût qui est l'hommage rendu par le pur choix à la création. — Laissons à d'autres le mauvais soin de dépoétiser l'idéal au profit d'une caste. Les prêtres de la Nature sont les artistes... »

Sauf ces quelques échappées, ce livre est d'une lecture qui n'est pas sans charme. On croit reconnaître ici une plume féminine ; et il n'est femme de qui la causerie ne roule quelques paillettes de clinquant, surtout quand il est question du goût dans la toilette (chap. v, vi et vii), dans la rue (ch. viii), dans l'intérieur, à la ville, à la campagne, à la mer (ch. iii et iv), du mauvais genre, du geste commun (ch. ix), etc. Beaucoup d'anecdotes, et bien contées. Il y a à laisser, dans ce livre, mais beaucoup à prendre aussi, avec « goût » (on se souvient que « goût » se dit *judicium* dans la langue de Quintilien).

La solution des questions sociales, ou le Décalogue connu et observé : *son exposé clair, précis, complet, avec un texte exact et des tableaux parlants*, par l'abbé L. de Casamajor. Un vol. in-12 de 200 p., broché 1 f. 90, relié 2 f. 50. — Du même : **Les fêtes sociales, ou les fêtes chrétiennes au point de vue social.** Un vol. in-12 de 280 p., broché 2 f. 50, relié 3 f. 25. — Du même : **Les Actions individuelles et sociales, ou bien la Grâce, la Prière, les Vertus et les Sacrements :** *leur exposé clair, précis, exact, accompagné de belles gravures*. Un vol. in-12 de 216 p., broché 2 f. 50, relié 3 f. 25. — Desclée, Paris et Lille.

Dans ces trois volumes, la doctrine chrétienne est plutôt présentée pour elle-même qu'exposée au point de vue de ses applications soit dans les sciences, soit dans les œuvres sociales. Des deux titres qui ornent leurs frontispices, ces volumes réalisent donc plutôt le second que le premier.

Ce serait même un grand éloge de dire qu'ils le réalisent pleinement; car enfin, annoncer « un exposé clair, précis, complet, un texte exact » et « de belles gravures », n'est-ce pas beaucoup promettre ? Il faut, je crois, faire dans ces expressions la part de la réclame.

En effet, ces volumes ne sont pas autre chose que des collections de tracts de 8 pages (0 f. 10 chacun), destinés à être répandus dans le peuple, à y faire pénétrer les principes chrétiens et la pratique de la morale évangélique, et à contribuer par là efficacement à la solution pratique des problèmes sociaux. Ainsi considérés, les tracts qui composent ces trois volumes sont vraiment une bonne œuvre, et nous félicitons volontiers l'auteur de la pensée apostolique qui la lui a inspirée.

Mais la mise à exécution des meilleures intentions peut offrir des difficultés. C'en est une que d'enfermer dans un cadre inflexible de huit pages l'exposé de vérités qui demanderaient chacune des explications d'inégale longueur; c'en est une autre, d'avoir à présenter la doctrine avec une rigoureuse exactitude, dans un style alerte, frappant, sans développements inutiles, et bien à la portée des intelligences qu'on veut atteindre. L'auteur a su mettre dans ses tracts plusieurs de ces qualités. Çà et là, l'intérêt est éveillé par une expression heureuse ; le style est simple, et la doctrine est généralement sûre. Quelques expressions théologiquement impropres ont cependant échappé : ainsi, l'on ne saurait dire sans équivoque que Dieu nous « *révèle* par Moïse, ... par Jésus-Christ et *par son Eglise* » (*Décalogue*, p. 9), ou que, le jour de la Pentecôte, les Apôtres « *comprirent* les plus profonds *mystères* » (*Fêtes*, p. 66) ; saint Paul, que je sache, n'a jamais écrit cette phrase qu'on lui attribue, d'ailleurs sans référence : « Vous avez été baptisés au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » (*Fêtes*, p. 80). Certains points de doctrine définie sont passés sous silence, et des questions délicates sont annoncées plutôt que traitées. Les récits et traits d'histoire sont très nombreux dans ces tracts : mais on aimerait à avoir les titres d'authenticité de quelques-uns, surtout quand il s'agit de faits plus ou moins merveilleux. Les citations abondent, elles aussi : mais empruntées surtout aux ouvrages les plus récents, elles sont trop souvent insignifiantes. Enfin l'exposé, par endroits bien sec et ne consistant guère qu'en des énumérations, devient par contre, en d'autres endroits, diffus, embarrassé de développements qui ne se rapportent pas au sujet, et entre lesquels un lien logique est parfois difficile à trouver. L'illustration est généralement soignée, sauf quelques figures un peu trop grimaçantes pour un ouvrage populaire; les légendes qui accompagnent ces gravures renferment parfois de menues inexactitudes et beaucoup d'imprécision.

Tels qu'ils sont, ces ouvrages, surtout répandus sous forme de tracts, peuvent néanmoins servir à la propagande, et se recommandent à ce titre à l'attention des prêtres chargés du ministère dans des paroisses ouvrières, où la religion serait à peu près totalement ignorée.

Contre la réforme de l'orthographe, par André Beaunier. — In-12 de 132 p., 2 f. — Paris, Plon.

Pages françaises, de Paul Déroulède. — In-12 de LX-404 p., 3 f. 50. — Paris, Bloud.

LA PENSÉE CHRÉTIENNE. **Poètes chrétiens du XVIe siècle,** par H. La Maynardière. — In-12 de 412 p., 4 f. — Paris, Bloud.

Le Ruwenzori *et les hautes cimes de l'Afrique centrale*, par le prince Louis-Amédée de Savoie. — Un vol. gr. in-8 de 356 p., richement illustré, 15 f. — Paris, Plon.

Mes Croisières dans la Mer de Behring, par Paul Niedieck, trad. de l'all. par L. Roustan, agrégé de l'Université. — In-8 de 300 p., richement illustré, 10 f. — Paris, Plon.

La France à Madagascar, par Pierre Suau, préface de M. Le Myre de Vilers. — In-8 écu de XII-422 p., richement illustré, 5 f. — Paris, Perrin.

I. — Il y a belles années que la question de la réforme de l'orthographe est brûlante, sans avancer pour cela d'un pas. Mais voici que les choses menacent de se précipiter : un député radical du meilleur teint a rappelé au Ministre de l'Instruction publique qu'il existe une question de l'orthographe et même une Commission de l'orthographe, et le somme de donner satisfaction sur ce point aux vœux de la démocratie.

Car, jadis, ces sortes de questions passaient pour être du domaine de la grammaire, et se débattaient entre académiciens ou philologues. Aujourd'hui, elles sont politiques : la réforme orthographique n'est qu'un élément de la grande réforme démocratique.

Et comme la politique ne va pas sans théologie, voici la théologie du bloc qui montre le bout de l'oreille. Le rapporteur de la Commission, M. F. Brunot, prof. à la Sorbonne, a découvert que notre orthographe, en son fond, est une affreuse machination cléricale. Ecoutez :

« Ici nous sommes en plein mystère, dans le mystère orthographique, qui est parce qu'il est. Là aussi, il y a un dogme que l'enfant doit recevoir sans discussion. Et c'est par là que l'enseignement orthographique doit être surtout condamné ! »

Voilà le fond de l'affaire ! Notre orthographe est un dogme : donc, pas d'orthographe ! Laissez cela à la « discussion » de l'enfant ! De quel droit voulez-vous imposer à de petits penseurs libres d'écrire tel mot comme ceci, et non autrement ? Que faites-vous de la liberté de leur pensée ? Est-ce pour cela que nous avons pris la Bastille ?

Qu'ils sont amusants ! Et il faut bien s'amuser d'eux, de tout notre cœur, tandis qu'il est encore temps. On a beau dire que le ridicule ne tue plus, en France : je crois tout de même qu'à si haute dose il doit au moins paralyser son homme ! Et il faut arrêter nos commissionnaires orthographistes. Car, si on les laisse aboutir, ce ne sera plus amusant du tout. Oyez plutôt ces deux vers, écrits d'après l'écriture « phonétique » (la seule écriture qui, d'après nos réformateurs, soit rationnelle, non dogmatique) :

Suva, pursamuzè, lezomœdékipaj
Prènœdezalbatros, vastœzwazodémer.

Ce sont les deux premiers vers de l'*Albatros*, de Baudelaire. La transcription phonétique est l'œuvre d'un maître de conférences de l'Université de Grenoble. En voici, dans notre vieille orthographe « dogmatique », l'équivalent :

Souvent, pour s'amuser, les hommes d'équipage
Prennent des albatros, vastes oiseaux des mers...

Amusons-nous, oui, tandis qu'il est encore temps. Nous ne saurions le faire de meilleur cœur qu'en compagnie de M. André Beaunier.

II. — Une orthographe, quand elle a été constituée et consacrée par l'épanouissement d'un âge classique, oui, elle est quelque chose de sacré, comme le patriotisme ; elle fait partie du patrimoine national. Elle peut appeler des améliorations de détail ; elle ne saurait plus se prêter à des « réformes », à des bouleversements comme ceux qu'on projette. Et c'est chose curieuse à constater, en effet, que ces réformateurs de l'orthographe se sont recrutés surtout dans les rangs du dreyfusisme universitaire et de l'anticléricalisme antipatriotique. Ce qui ne veut pas dire pourtant que nos anticléricaux aient tous poussé la sottise à ce point : car on se souvient que le dernier écrit tombé de la plume de Berthelot était pour la défense de notre vieille orthographe.

Tous ceux qui aiment leur pays se réjouiront à la lecture de ces *Pages françaises* où l'on a fait passer le meilleur de l'œuvre de Paul Déroulède. Il y a de la prose, et il y a des vers : mais de cette prose et de ces vers déborde le même torrent de patriotisme. Des *Feuilles de route* on nous donne ici une anthologie de 130 pages ; des *Chants* et *Nouveaux Chants du Soldat*, 50 pages ; des *Marches et Sonneries*, 20 pages ; des Discours et articles pour ou sur la *Ligue des Patriotes*, 50 pages ; du Théâtre (*La Moabite ; Messire Du Guesclin*, etc.), 110 pages ; des *Chants du Paysan*, 20 pages.

III. — Notre orthographe d'aujourd'hui a été constituée au XVII[e] siècle : les modifications de détail introduites depuis n'en ont pas altéré la physionomie. Mais elle avait subi déjà bien des secousses malheureuses, au commencement du XVII[e] siècle et dans la seconde moitié du XVI[e], sous la poussée de pédants dont l'esprit n'était pas beaucoup moins étroit que nous le voyons chez leurs fils d'aujourd'hui. Et quand on feuillette nos vieux poètes d'avant la Pléiade, on sourit à la grâce de leur langage, mais aussi à certaines grâces d'orthographe dont on ne peut s'empêcher de regretter la disparition.

C'est une très heureuse idée qu'on a eue de faire entrer dans cette collection de LA PENSÉE CHRÉTIENNE une anthologie de nos poètes du XVI[e] siècle. Car le XVI[e] siècle a été un âge de foi bouillonnante, qui n'a pu manquer de s'épandre en poésies de tout rythme et de toute forme. Il y a eu des poètes chrétiens parmi les Réformés ; mais la poésie réformée ne rend jamais chez nous le son de sincérité profonde sans lequel nous ne concevons pas de poésie chrétienne ni non plus de poésie française : — « C'est en vain, dit M. H. La Maynardière, qu'on chercherait dans le parti calviniste la véritable expression du génie français. Que valent les hardiesses lyriques d'un Agrippa d'Aubigné et l'étourdissant concert d'un Du Bartas à côté des accents profonds, surhumains de Marguerite de Navarre et de la poignante confession de Mathurin Régnier ? »

Cinquante pages de ce recueil sont données aux poètes Réformés ; tout le reste est poésie catholique, ce qui ne veut pas dire poésie de « Saints » : car, de ces poètes, beaucoup ont mené une vie de prodigues. Mais du moins, en ce ce temps-là, on savait s'humilier et se repentir. On péchait fortement, mais on n'expiait pas faiblement. Et c'est pourquoi l'on se laisse presque gagner à la sympathie que M. H. La Maynardière distribue largement à tous ses héros, même à cette Marguerite de Navarre dont la postérité a retenu surtout l'*Heptaméron* et de qui l'on est heureux de lire ici des pages d'une tout autre inspiration (mais cela n'empêche, et en dépit de sa fin catholique, qu'elle a été une créature fort malfaisante de son vivant : il n'y a « tolérance » ni « art » ni « culte du beau et du bien » qui tienne ici).

Une quarantaine de poètes sont présentés dans cette anthologie. A chacun d'eux, en tête des extraits destinés à le faire connaître, on a donné une notice de 2 ou 3 pages, avec une bibliographie des principales œuvres.

IV. — De Déroulède et de nos intrépides pourfendeurs du XVI[e] siècle la pensée va tout spontanément au récit qui vient de nous être présenté en français, de la campagne d'exploration dirigée par le duc des Abruzzes, d'avril à septembre 1906, dans le Ruwenzori.

Le Ruwenzori est cette chaîne neigeuse qui se dresse au centre de l'Afrique équatoriale, sur les confins du Congo et de l'Ouganda, restée jusqu'aujourd'hui mystérieuse, peut-être la *Montagne d'Argent* d'Aristote ou les *Monts de la Lune* de Ptolémée, reconnue pour la première fois en 1888 par Stanley, explorée enfin par le duc des Abruzzes.

Le duc a fait de sa découverte un compte rendu scientifique à la *Société géographique italienne* et à la *Société royale de géographie anglaise :* le Nil a désormais livré le mystère de ses sources.

L'ouvrage qui paraît aujourd'hui a été rédigé, sous la direction du duc, par le Dr Filippo de Filippi, et traduit en français avec une rare élégance par un de nos bons écrivains, M. Alfred Poizat. C'est une vulgarisation d'un intérêt palpitant. La typographie est de grand luxe, et l'illustration incomparable : 180 gravures, 16 planches, 5 panoramas, 6 cartes.

V. — On sera heureux aussi de lire en français les *Croisières* de Paul Niedieck, un autre explorateur, très célèbre en Allemagne, où ses collections ont enrichi de merveilleuse façon le Muséum de Berlin, et bien connu déjà chez nous par ses *Chasses dans les cinq parties du monde*. Il étudie, dans ce nouveau volume, le Kamchatka et l'Alaska, et mêle, avec beaucoup d'art, l'utile à l'agréable, coupant d'anecdotes émouvantes ou pittoresques les observations scientifiques qu'il a faites à travers ces régions. Détails intéressants sur la mythologie des primitifs de l'Alaska, où l'on discerne bien le noyau primitif de religion authentique et les déformations qui s'y sont glissées ensuite sous l'influence de l'ignorance ou de la magie.

En appendice, tableau complet des animaux (mammifères, oiseaux, invertébrés) collectionnés au cours de cette rare randonnée. Une grande carte explicative, et 132 gravures d'après les photographies de l'auteur.

VI. — *La France à Madagascar* est l'œuvre d'un jésuite, le P. Suau, qui donne pour sous-titre à son livre : *Histoire politique et religieuse d'une Colonisation*. Nous avions déjà de bons travaux sur Madagascar politique (de M. Darcy notamment), — et, sur Madagas-

car religieux, un excellent chapitre du P. Piolet dans le monument qu'il a élevé aux *Missions catholiques françaises au XIXe siècle*. Mais c'est ici la première fois que les deux points de vue sont menés de front, avec une plénitude et une sûreté d'information dont témoigne la préface de M. Le Myre de Vilers, avec cette maîtrise de langue ensuite et ce don de peindre, ce sens du pittoresque qui ont charmé tant de lecteurs, jeunes ou vieux, à travers les précédents ouvrages de l'auteur.

Plan de l'ouvrage : généralités d'abord sur les origines des Malgaches, leurs aptitudes morales et religieuses ; — puis tableau de la conquête protestante par la *London Missionary Society;* — puis, l'apostolat catholique : travaux d'approche, luttes et progrès, œuvres de dévouement et travaux scientifiques, suivis de l'exil et de la guerre ; — la conquête politique ensuite : les étapes de l'annexion, et « le pacificateur », le général Galliéni, dont le P. Suau fait un éloge très senti et que nous devons croire mérité (le général a été souvent fort mal jugé dans nos périodiques, et l'on est heureux d'avoir, pour se reconnaître entre ces polémiques, l'appréciation d'un homme comme le P. Suau); — enfin, tableau de ce qui a été fait à Madagascar au cours des dix années qui ont suivi la conquête (1896-1906).

Des monographies comme celle-ci sur nos principales colonies et pays de missions seraient un service de premier ordre rendu à l'Eglise et à la France. — Illustration magnifique : série de phototypies hors texte figurant monuments, paysages, et surtout portraits des héros de la conquête et des missions.

La vie d'une ame. — **Louis Gauthier (1880-1903).** — 3e édit. — Un vol. in-12 de 230 p., 3 fr. — Paris, Baudelot, 36, rue du Bac.

Un ancien professeur du Grand Séminaire de Nevers, qui avait intimement counu le jeune diacre Louis Gauthier, vient d'en publier une biographie ; pour cette tâche il s'est aidé de ses souvenirs personnels, mais surtout il a mis à contribution les nombreuses lettres du défunt à ses amis : presque partout le biographe laisse la parole à son héros.

Animé d'une piété très profonde et très vive ; artiste par goût et par tempérament; doué d'une sensibilité sincère, quoique un peu lamartinienne, d'un cœur pour qui les amitiés sont d'abord un besoin naturel, en attendant qu'elles deviennent le fruit du zèle et l'occasion de sacrifices, d'une intelligence très éveillée sur les préoccupations contemporaines ; se livrant au travail avec une ardeur fiévreuse, jusqu'au jour où il est terrassé par une maladie de poitrine qui le mine depuis plusieurs années ; âme encore imparfaite à bien des points de vue, mais si affinée, si délicate, qu'on la devine dès l'abord prédestinée au rôle de victime : tel nous apparaît Louis Gauthier dans ce livre ; le charme qui se dégage de ses pages ferait presque oublier qu'on doit se montrer sévère à l'égard des influences qui amènent ce séminariste à méconnaître et à dédaigner des auteurs comme Tronson ou même Rodriguez, qui lui font éprouver du dégoût pour la théologie spéculative, et lui font subir une crise de foi dans laquelle, malgré les efforts de son biographe, la maladie ne paraît pas tout expliquer. Ces ombres achèvent le portrait de Louis Gauthier.

Par ses qualités non moins que par ses défauts, il est bien un séminariste d'aujourd'hui : à ce titre, les lettres où il livre toute son âme se recommandent à l'attention de ceux qui s'intéressent à l'éducation des clercs.

Louis Gauthier eût été, à coup sûr, un écrivain de talent : le style de ses lettres est savoureux, relevé, émaillé de mots heureux, simple et naturel. Si le livre n'est pas à répandre sans discernement parmi les séminaristes, nous croyons du moins, avec François Coppée qui en écrivit la préface, qu'il « sera, pour beaucoup, une cause de charme et d'édification... Il suffirait, j'en suis certain, qu'un esprit, même prévenu contre la religion et ses ministres, lût l'ouvrage posthume de Louis Gauthier, pour faire un retour sur lui-même et pour se demander si cette haine contre les prêtres n'a pas précisément pour origine la gêne où les consciences mécontentes d'elles-mêmes sont jetées par tant de sacrifice et de vertu. »

LITURGIE

Q. — Un prêtre a perdu son père et sa mère les 24 février et 25 mai. Chaque mois, à ces deux dates, il dit une messe à leur intention, et chaque année à l'anniversaire une neuvaine de messes.

Quand le rit de l'office permet de célébrer ces jours-là une messe de *Requiem*, quelle est celle qu'il doit dire, et quelles oraisons ?

R. — Au jour anniversaire, soit de la mort, soit de la sépulture de son père et de sa mère, ce prêtre peut *tous les ans*, si le rit de l'office occurrent le permet, dire la messe *de Anniversario* avec la prose *Dies iræ* et la seule oraison *Deus indulgentiarum Domine, da animæ famuli tui* ou *famulæ tuæ, cujus...*

Quant aux autres messes à dire, soit en forme de neuvaine, soit les 24 et 25 de chaque mois, il prendra la messe quotidienne avec au moins trois oraisons, savoir : la première, *pro Patre vel Matre*, qu'on trouve parmi les oraisons diverses sous le no 8, la deuxième à sa volonté, et la troisième *Fidelium*. (Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. V, n. 4).

Q. — D'où vient la coutume de parer l'église de tentures noires à l'occasion des sépultures? Y a-t-il des décisions des Congrégations romaines à ce sujet ?

R.— L'usage courant des tentures noires, les jours de funérailles ou de services funèbres, vient du symbolisme que l'Eglise a toujours attaché à cette couleur.

« Cum nigredo præseferat mœrorem, obscuritatem et tenebras, color niger proprius visus est mortis, quæ nos privat lumine vitæ, et ad tenebras sepulcri detrudit : unde et communis usus obtinuit, ut in morte cognatorum nigris vestibus induamur. » (Cavalieri, tom. II, cap. 12, dec. 79, n. 2).

En conséquence, par la couleur sombre, obscure, triste et ténébreuse des tentures, 1o l'Eglise montre comment elle sait compatir au deuil des familles ; 2o elle rappelle les ténèbres où l'âme non encore totalement purifiée attend qu'on la délivre pour entrer dans la gloire; 3o elle invite par le fait l'assistance à joindre ses prières aux siennes pour que Dieu daigne en tirer au plus tôt cette âme et la recevoir dans les splendeurs des saints. Aussi le Cérémonial des évêques a-t-il consacré cet usage (liv. II, chap. XI, n. 1); et il n'est point permis de s'en écarter.

Q. — 1o Est-il permis de placer sur les gradins du maître-autel pendant les offices solennels et d'encenser des reliques de Bienheureux (ossements ou non), qui